**Zeitschrift:** Annuaire de l'instruction publique en Suisse

**Band:** 7 (1916)

**Artikel:** Le canton de Genève au point de vue scolaire

Autor: Chennaz, Etienne

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-110214

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 28.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Le canton de Genève au point de vue scolaire.

### Coup d'œil historique.

On a bien souvent déjà signalé l'estime particulière dans laquelle la République de Genève tient tout ce qui touche à l'éducation de la jeunesse, et la sollicitude dont elle entoure ses institutions scolaires.

«L'Instruction publique est pour elle une véritable affaire nationale, » dit Philippe Monnier en parlant de la Genève de Töpffer. Cela est vrai de la Genève de tous temps, et si, au cours des siècles, la conception qu'on s'est faite de cette instruction a évolué, c'est toujours avec un même zèle, avec une même volonté éclairée, que le peuple a travaillé au développement des écoles.

A cet égard, l'histoire des institutions scolaires genevoises peut présenter quelque intérêt, puisqu'elle est un écho des débats, des discussions et des disputes qui agitent la République et que, pour les principales périodes, elle est un complément, souvent important, de l'histoire de la cité.

Il est certain que la Genève des évêques devait déjà posséder des écoles. Les nombreux couvents qu'elle renfermait, ceux de Saint-Victor, dans le quartier des Tranchées, des Augustins, près du Pont d'Arve, des Cordeliers, à Rive, des Dominicains, près de la Madeleine, devaient sans doute, comme la plupart des monastères du moyen âge, être des centres d'érudition, et il est probable que l'instruction y était donnée dans une certaine mesure. Il ne semble pourtant pas que Genève ait laissé le souvenir d'une ville particulièrement bien fournie à cet égard, et les faits les plus importants qu'on puisse citer

pour cette période sont les deux tentatives, qui échouèrent d'ailleurs, d'y créer une Université.

La première est celle de l'empereur Charles IV qui, à la suite d'un séjour à Genève, avait acquiescé à la demande du comte de Savoie, Amédée VI, et avait accordé, par une charte du 2 juin 1365, des privilèges spéciaux aux futurs étudiants de l'Université qu'il voulait fonder à Genève, « désirant, disait-il, que les études générales soient de plus en plus florissantes dans la cité. » Ce projet resta lettre morte par suite probablement de la crainte qu'avaient les Genevois de voir grandir chez eux l'influence du comte de Savoie.

Une seconde tentative eut le même sort. En 1426, l'évêque Jean de Brogny, le futur cardinal qui fit construire la chapelle des Macchabées, offrit également aux Genevois d'édifier une Université dans leur ville. A la suite du refus qui lui fut opposé, pour les mêmes raisons sans doute qu'on avait données à Charles IV, il fonda plus tard un collège à Avignon et lui fit don de sa précieuse bibliothèque qu'il avait d'abord destinée aux Genevois.

De ces deux faits et de quelques autres indices, il semble bien qu'on puisse tirer cette conclusion que Genève n'était pas complètement dépourvue d'institutions scolaires au XII<sup>me</sup> et au XIII<sup>me</sup> siècle, car ce ne furent pas uniquement sa situation géographique et son commerce florissant qui suggérèrent à Charles IV et à Brogny, l'idée d'en faire un centre de hautes études. Toutefois, ses écoles devaient être réservées presque exclusivement aux riches bourgeois et au clergé et, bien qu'un certain Jean de la Ravoire soit cité comme « recteur des écoles de grammaire », de 1392 à 1429, c'est à partir de la fondation du Collège de Versonnex que l'on peut vraiment considérer l'instruction publique genevoise comme établie et en suivre l'évolution.

En 1428, le Conseil décida de construire un bâtiment où devaient être réunies les diverses écoles éparses dans la ville, mais il n'eut pas besoin de faire cette dépense. Ce fut un riche citoyen, ancien négociant, François de Versonnex, qui fit édifier un collège de ses propres deniers et qui se chargea en outre, de tous les frais de l'enseignement qu'il avait voulu entièrement gratuit.

Le programme d'étude comprenait la grammaire, la logique

et les autres arts libéraux, c'est-à-dire la philosophie, la rhétorique, l'arithmétique, l'astronomie et la musique. L'école bâtie et dotée par Versonnex, qui donna d'ailleurs d'autres preuves de sa générosité et de sa philanthropie en fondant deux hôpitaux, subsista jusqu'à la création du Collège par Calvin, mais lorsque les troubles religieux commencèrent à agiter Genève, elle passa par des temps difficiles : le Conseil, un peu par sa faute, se trouva dans l'embarras pour recruter des maîtres, à la suite de la démission successive de plusieurs d'entre eux, en particulier de Mathurin Cordier, qui alla s'établir à Neuchâtel.

En adoptant la Réforme, le 21 mai 1536, le peuple de Genève décréta la réorganisation de l'école et il décida que l'on s'efforcerait d'avoir un maître capable, « que l'on sallarie tellement qu'il puisse nourrir et enseigner les pauvres sans leur rien demander de sallaire et aussi que chacun soit tenu d'envoyer ses enfants à l'eschole. » C'est déjà l'enseignement gratuit et obligatoire.

Une vingtaine d'années plus tard, Calvin put enfin réaliser le projet qu'il avait formé depuis 1541, de créer un « Collège pour instruire les enfants afin de les préparer tant au ministère qu'au gouvernement civil.» D'ailleurs, l'école de Versonnex, qui avait été bâtie en dessous du couvent des Frères Mineurs, à Rive, se trouvait alors dans un tel état de délabrement que ses élèves y couraient de sérieux dangers, et ce fait contribua à hâter la décision du Conseil de réorganiser l'enseignement.

L'emplacement qui fut choisi le 28 mars 1558, était un grand jardin planté de vignes, qu'on appelait les Hutins Bolomier, situé au-dessus de l'Hôpital du Bourg-de-Four. La construction fut assez lente, en raison de la situation financière de l'Etat; le Conseil décida d'y affecter le produit des amendes pendant la durée des travaux et d'encourager les habitants à faire des legs ou des dons en faveur du collège. Les Genevois répondirent à cet appel et trouvèrent là une première occasion de montrer leur intérêt pour l'instruction publique; à côté de legs d'une certaine importance, comme celui de 312 florins, que fit l'imprimeur Robert Estienne, on signale celui d'une pauvre boulangère Jenon, qui donna 5 sols.

Le bâtiment fut achevé en 1562, mais entre temps, Calvin

et Théodore de Bèze avaient rédigé, sous le titre d'Ordre du Collège ou Leges Academiae Genevensis, un règlement fixant d'une manière très précise, tous les détails de l'organisation de la nouvelle institution. Cette dernière comprenait donc, ainsi que l'indiquent les titres ci-dessus, aussi bien l'enseignement secondaire que l'enseignement supérieur et, comme le but de Calvin avait été de former des pasteurs et des magistrats, les études étaient presque uniquement classiques et religieuses. Au Collège, les élèves partageaient leur temps, d'abord entre la lecture, l'écriture et l'orthographe française, puis ils s'adonnaient presque exclusivement au latin pendant quelques années, et enfin au grec, à la logique et à la rhétorique. En outre, la religion tenait la première place dans le programme.

Quant à l'Académie, le statut élaboré par Calvin fixe ses enseignements comme suit: cinq chaires, dont deux occupées par les professeurs de théologie, et trois par les professeurs ou lecteurs publics d'hébreu, de grec et de philosophie, ce dernier enseignant « les Arts ». Il était prévu d'autre part, un enseignement du droit qui fut institué en 1566, et de la médecine; en fait, ce dernier resta à l'état de projet jusqu'à la création de la Faculté de Médecine actuelle, en 1873. Cependant, quelques cours furent donnés d'une façon intermittente, et en

particulier au XVIIIme siècle, par Tronchin.

Comme on le voit, dans cette organisation, la science était réduite à la portion congrue, mais on n'en peut pas faire un reproche aux rédacteurs de l'Ordre du Collège qui, poursuivant un but particulier, mirent à l'atteindre, beaucoup de sagesse, de clairvoyance et de méthode. La preuve en est dans la constatation suivante. C'est le 5 juin 1559 que furent promulguées solennellement à St-Pierre les Leges Academiae Genevensis, en présence des Syndics et Conseils, « des Ministres de la parole de Dieu, scavans docteurs, escholiers et gens de lettres en grand nombre». Or, c'est à la fin du XVIIIme siècle seulement, que l'on commença à s'occuper sérieusement de modifier et de compléter l'œuvre de Calvin. Pendant deux siècles et demi, cette dernière subsista sans autres changements que la création de quelque chaires nouvelles, en particulier l'introduction d'un enseignement des mathématiques, puis plus tard, de la physique, donné par les professeurs de philosophie. Durant toute cette longue période, l'Ordre du Collège constitua donc la seule loi régissant l'instruction publique et si, dans le courant du XVIII<sup>me</sup> siècle, des hommes éclairés en demandèrent énergiquement la revision, que les conseils hésitèrent longtemps à accorder, il faut reconnaître qu'au début, du moins, il pouvait passer pour un modèle d'organisation scolaire.

Il convient d'ajouter que si la nouvelle école acquit rapidement une réputation qui attira à Genève de nombreux étudiants étrangers, c'est non seulement à cette bonne organisation, mais aussi aux mérites de ses professeurs qu'elle le doit. Les noms de Calvin et de Bèze, de Joseph Scaliger, d'Isaac Casaubon, puis plus tard ceux de Calandrini, Horace Benedict de Saussure, Burlamaqui, pour n'en pas allonger la liste,

expliquent l'éclat que pouvait avoir l'enseignement.

L'instruction populaire, presque uniquement religieuse alors, continua à être donnée dans de petites écoles particulières de la ville, qui suffisaient à peu près pour l'époque et, dès 1561, le Conseil s'occupa de l'assurer également aux enfants des communes rurales, mais c'est la Compagnie des pasteurs qui la dirigeait, et le rôle de l'Etat à cet égard resta très limité. D'ailleurs, ses moyens financiers étaient modestes et l'obligeaient à accepter l'appui des bonnes volontés particulières. C'est pourquoi se constitua plus tard la Société des catéchumènes ou Société pour l'avancement de l'instruction religieuse de la jeunesse, qui créa et entretint plusieurs écoles gratuites.

C'est donc sous cette forme que l'instruction publique genevoise subsista jusqu'au moment de la Révolution. Il n'en faudrait pas conclure cependant qu'elle donnait pleine satisfaction aux besoins et aux désirs de la population. A plusieurs reprises, des critiques s'élevèrent contre la tendance trop exclusivement littéraire donnée aux études en général, mais le gouvernement montrait peu d'empressement à modifier quoi que ce fût au régime en vigueur et c'est à peine si une école de dessin put être fondée en 1748. Les esprits éclairés qui comprenaient la nécessité d'une réforme, trouvèrent un représentant autorisé dans la personne du grand naturaliste Horace Bénédict de Saussure, qui, en 1774, alors qu'il était Recteur de l'Académie, exposa dans une brochure, tout un plan de réorganisation des études secondaires. Son but prin-

cipal était une transformation du Collège qui, disait-il, devait être utile à tous les citoyens et non pas seulement à un petit nombre, et pour cela abandonner les méthodes trop scolastiques afin de s'orienter vers l'instruction scientifique et pratique. Une commission fut nommée un peu plus tard pour étudier les idées émises par de Saussure et chercher le moyen de les réaliser, mais les troubles de la période révolutionnaire

l'empêchèrent de mener à bien ses travaux.

Du reste, le mouvement philosophique qui allait aboutir à la chute de l'ancien régime, et dans lequel Rousseau, «le citoyen de Genève», joua un rôle si remarquable, se faisait sentir dans la République, et il eut entre autres conséquences celle de modifier la conception des devoirs de l'Etat en matière d'instruction. L'Edit de pacification qui fut adopté en 1782, confère au Grand Conseil, le droit de «faire, ensuite d'un préavis de l'Académie, tous les règlements relatifs au Collège, aux auditoires, aux classes et à leur nombre. Il aura aussi le droit de statuer sur ce qui intéresse l'éducation publique». Jusque-là, ces différentes questions étaient du ressort de la Compagnie des pasteurs. Comme la plupart des projets scolaires de la Révolution, ce principe ne fut pas mis en pratique, du moins immédiatement, mais il montre l'évolution qui s'était déjà produite dans les esprits et le germe des transformations futures.

Il en est de même pour cet autre principe que les citoyens inscrivirent dans la « Déclaration des droits et des devoirs de l'homme social », qu'ils adoptèrent le 7 juin 1793, d'après lequel « l'instruction étant un besoin de tous, la société la doit également à tous ses membres » et, pour les articles concernant les écoles, qui figurent dans la Constitution de 1794 : « Il y a pour les enfants des deux sexes, des écoles primaires ; ...tous les citoyens, ainsi que les étrangers ayant permission de domicile sont tenus de faire enseigner à leurs enfants... soit par des leçons particulières, soit en les envoyant aux écoles primaires. »

Ainsi donc, à quelques années de distance, le peuple genevois affirme son désir de confier à l'Etat l'instruction publique, et il adopte le principe de l'obligation scolaire. C'est là une réforme considérable, qui ne fut effective que bien des années après. En effet, l'intervention de Napoléon bouleversa tous ces plans. Bien que l'empereur eût témoigné, au début, d'une certaine bienveillance à l'égard de Genève, on ne pouvait guère s'attendre à ce que, pour des raisons de sentiment, il la laissât en dehors du système d'instruction qu'il voulait organiser; du reste, par la suite, cette bienveillance disparut, probablement à cause de la méfiance que l'esprit indépendant des Genevois inspirait à Napoléon.

Les changements que ses représentants introduisirent, portèrent presque uniquement sur l'Académie. On renonça au projet de transformer le Collège en un Lycée, et l'on se borna à séparer des autres les trois classes inférieures pour leur donner davantage le caractère de l'Ecole primaire. Quant à l'Académie, elle fut rattachée à l'Université impériale par le décret du 11 décembre 1808, selon un plan établi par l'illustre Cuvier. Elle fut divisée en trois facultés: théologie réformée, sciences, lettres, auxquelles étaient adjointes deux écoles préparatoires de droit et de médecine. Cette dernière resta, comme par le passé, à l'état de projet, malgré la désignation de quelques professeurs, et elle avait été du reste demandée par les Genevois eux-mêmes, qui voulaient rétablir l'enseignement donné, pendant quelques années, par Tronchin, le médecin de Voltaire.

L'intérêt que Napoléon témoignait à leurs institutions scolaires ne disait rien qui vaille aux Genevois. Eux qui, jusquelà, les avaient respectées au point de n'y vouloir pas même faire les changements reconnus nécessaires, redoutaient pardessus tout de les voir bouleversées par une main étrangère. Aussi, dès que la République eut recouvré son indépendance, s'empressèrent-ils de rétablir l'ancien état de choses. Parmi les faits qui témoignent de leur joie de se sentir à nouveau maîtres chez eux, aucun n'est plus significatif que la fête nationale des « Promotions » du 20 juin 1814. Tout, dans cette cérémonie, fait éclater l'enthousiasme et le plaisir de revenir aux vieilles traditions abandonnées depuis quelques années. Les membres de l'Académie reprennent même leur ancien costume : « la robe noire, le rabat long des magistrats, le chapeau à trois cornes, et les gants blancs.» Les élèves expriment leur satisfaction dans une harangue récitée par l'un d'entre eux : «Le fils qui, après une longue absence, revoit enfin la

douce maison paternelle, est-il plus délicieusement ému que nous l'avons été en rentrant Genevois dans nos salles d'études.»

Ainsi donc, au début du XIXe siècle, le canton de Genève se retrouvait exactement dans la situation où il était avant la Révolution. Toutefois, pendant la période française, s'étaient produits deux faits qui méritent d'être signalés. Au moment de la réunion de Genève à la France, une Commission désignée sous le nom de Société économique avait été constituée pour gérer les biens des anciens citoyens. Elle avait, en outre, pour mission d'administrer et d'entretenir financièrement les établissements d'instruction, et pendant un demi-siècle elle rendit à cet égard de grands services; mais c'est à ses débuts, lorsqu'elle eut à lutter contre l'ingérence étrangère dans les écoles, que son rôle fut le plus utile. En 1802, elle fit ouvrir deux écoles primaires publiques, considérées comme des annexes du Collège.

D'autre part, ensuite de l'établissement à Genève d'un assez grand nombre de familles catholiques, le Conseil municipal, à la demande du préfet, vota un crédit de 1200 francs, destiné à payer le maître et la maîtresse d'une école catholique que le curé Wuarin fit installer dans les combles de l'église Saint-Germain.

Pendant tout le début du XIXe siècle, le gouvernement genevois n'estima pas nécessaire de procéder à une coordination des dispositions réglant l'instruction publique, d'appliquer les principes qui avaient été adoptés par les citoyens au moment de la Révolution ou de réaliser les réformes qui avaient été suggérées à différentes reprises. Il laissa s'écouler les « vingt-sept années de bonheur » et se borna à promulguer une quantité considérable d'arrêtés, d'édits et de règlements spéciaux, sans établir un plan d'ensemble. La première loi générale sur l'instruction publique fut adoptée en 1834. Pendant ce temps, les Genevois donnèrent libre cours à leur manie de la discussion, et soit dans la presse, soit dans des brochures innombrables, se livrèrent à une polémique parfois assez vive sur les réformes scolaires qui devaient avoir pour but la tranformation des enseignements dans un sens plus pratique. Le gouvernement laissa passer ces bourrasques sans s'émouvoir et sans chercher à augmenter ses compétences en matière d'instruction. En 1817, il régla les attributions des nombreux corps chargés d'assurer la direction des écoles. Celle-ci fut confiée au Sénat académique, qui avait l'inspection ordinaire du Collège et de l'Académie, à la Compagnie académique, composée des pasteurs et professeurs, qui constituait alors, à peu de choses près, le Département de l'Instruction publique, à l'Académie, qui avait la charge des interrogations du Collège, et enfin à la vénérable Compagnie ecclésiastique, qui choisissait les professeurs de théologie.

En outre, l'année suivante, une Commission d'instruction fut nommée pour la surveillance spéciale des écoles dans les

communes cédées par les traités de Paris et de Turin.

Ces quelques indications suffisent pour faire toucher du doigt le défaut dont souffrit l'instruction publique genevoise à cette époque : c'est le manque d'une direction générale et

l'émiettement des responsabilités.

L'initiative privée continua à jouer un rôle important dans le domaine scolaire. En 1826, à la suggestion d'un citoyen, furent créées les premières écoles enfantines. De même la Société des catéchumènes fonda les premières écoles lancastériennes qui existèrent à Genève. Les enfants s'y réunissaient, au nombre de 100 à 150, dans une seule salle, sous la direction d'un maître unique et de moniteurs, qui n'étaient souvent que les plus âgés des élèves. On y enseignait simultanément la lecture, l'écriture, l'orthographe, l'arithmétique, le chant sacré et le catéchisme, alors qu'au Collège les différentes branches étaient abordées successivement : en 7<sup>me</sup>, l'horaire prévoyait 26 h. ½ de français par semaine, en 6<sup>me</sup>, 23 h. de grammaire latine.

Vers la même époque, une autre association privée, la Société des Arts contribua à développer l'instruction de la jeunesse. Indépendamment de l'école de dessin dont elle avait la direction, et qui devint l'Ecole des Beaux-Arts, elle organisa des cours de physique, mathématiques, mécanique, français, pour la jeunesse vouée aux professions industrielles et commerciales. Ces différents enseignements furent le point de départ de toute notre éducation professionnelle actuelle, mais en 1833 encore, le Conseil représentatif refusa d'en assumer la direction et l'entretien. C'est de la même façon que la Société des Arts fonda, en 1824, l'Ecole d'horlogerie.

La polémique dont nous avons parlé se poursuivait. Sous l'impulsion du botaniste de Candolle, qui avait proposé de reprendre les projets formulés par de Saussure, une Commission fut nommée pour travailler à leur réalisation. Elle n'aboutit pas directement, mais, quelques années après, le Conseil représentatif adopta le principe d'une revision complète des règlements sur l'instruction publique. Le 27 juin 1834, une loi générale fut votée, que l'on compléta en 1835 par des dispositions législatives concernant spécialement l'Académie et, en 1836, par une loi sur l'organisation des Collèges.

Le principal mérite de la première était de centraliser la direction de l'enseignement en la plaçant d'abord sous l'autorité du Conseil d'Etat et en créant une Commission de l'Instruction publique à laquelle tout devait aboutir. Elle prévoyait deux écoles primaires au moins, à Genève et à Carouge, et une dans chaque autre commune. Le programme devait comprendre la religion, la lecture, l'écriture, l'orthographe, la grammaire élémentaire et l'arithmétique, plus, pour les filles, les ouvrages à l'aiguille.

Bien qu'il ait été placé par la loi sous l'autorité directe du Conseil d'Etat, l'enseignement restait, en fait, dépendant des autorités religieuses, attendu que les candidats aux places de régent ne pouvaient être admis que s'ils étaient porteurs d'un certificat délivré par la Compagnie des Pasteurs ou par le

représentant de l'évêque.

Le Collège de Genève, à côté duquel il faut désormais mentionner celui de Carouge, fut réorganisé également. Ce qui avait le plus engagé le gouvernement à accepter cette réorganisation, c'était la diminution régulière et très sensible que l'on avait constatée depuis quelques années dans les effectifs du Collège. Ce fait prouvait que l'établissement ne répondait plus aux besoins de la population. A ses anciennes classes, qui subsistèrent comme Section classique, on ajouta donc quatre classes nouvelles, parallèles, dites classes françaises, pour les jeunes gens destinés à l'industrie.

Enfin, une autre innovation importante était réalisée dans l'enseignement secondaire par les articles consacrant l'existence d'une Ecole secondaire de jeunes filles. En fait, c'était l'ancienne école primaire mixte de Bel-Air, qui devenait un

établissement secondaire affecté exclusivement aux élèves du sexe féminin.

L'Académie était alors logée à la Grand'Rue, dans le bâtiment occupé précédemment par la préfecture française du Département du Léman. Son recteur conservait sur le Collège le droit d'inspection que lui avaient conféré les «Leges academiæ». En 1835, le nombre des Facultés fut fixé à quatre par la loi : théologie, droit, sciences, lettres. Elle comprenait en outre un enseignement préparatoire qui correspondait aux classes supérieures des lycées français. Le projet d'y instituer une Faculté de médecine, fut repoussé, à cause de la faible population de la ville, «du petit nombre de personnes qui s'y consacrent à l'art de guérir et des préjugés qui y règnent sur les dissections anatomiques.»

Le corps professoral comptait plusieurs personnalités remarquables : Augustin Pyramus de Candolle, Sismondi, Auguste de la Rive, Rodolphe Töpffer, André Cherbuliez, etc.

Les Genevois ne se contentèrent pas longtemps de l'organisation scolaire de 1834, et exercèrent bientôt à ses dépens leur esprit critique. Le gouvernement se montrait d'ailleurs peu disposé à appliquer les différentes dispositions législatives qui avaient été adoptées: en 1840, il n'avait pas encore créé les deux écoles primaires prévues pour la ville. C'est à ce moment et à la suite des événements qui eurent lieu à Genève à cette époque, que le Département de l'Instruction publique fut constitué comme tel.

Cependant, les progrès de la science, la création de nouvelles industries, l'évolution des idées suscitaient de nouveaux besoins et faisaient sentir la nécessité d'un développement des institutions scolaires; en 1844, toutefois, une proposition tendant à la création d'une école moyenne complète pour les jeunes gens qui se vouent aux diverses carrières industrielles ou commerciales, est repoussée. Ce fut au gouvernement issu de la révolution de 1846 qu'échut la tâche de donner aux institutions scolaires genevoises une forme nouvelle. Sans entrer dans les détails, il est nécessaire d'indiquer ici les principes sur lesquels fut basée désormais notre instruction publique. Tout d'abord, la Constitution du 24 mai 1847, décréta la gratuité de l'enseignement primaire. D'autre part, elle dé-

cida que «l'enseignement religieux est distinct des autres parties de l'instruction, afin d'assurer l'admission de tous les Genevois dans les divers établissements d'instruction publique du canton. » Cette disposition était d'une nécessité absolue à Genève pour faire cesser la distinction qui existait depuis 1815 entre les habitants de l'ancien et du nouveau territoire.

La loi qui fut votée en 1848, s'appliqua surtout à concentrer l'autorité directrice et administrative des établissements scolaires dans la main du Chef du Département, qui avait immédiatement sous ses ordres deux inspecteurs primaires, les « principaux » de l'enseignement secondaire, le recteur et les doyens de l'Académie. Elle constitua un Collège industriel et commercial de 5 ans d'études, auquel on ajouta comme annexe les cours créés autrefois par la Société des Arts. Convenablement organisée, disait le rapporteur de la loi, cette école pourra servir de base à une école proprement dite d'Arts et Métiers.

Enfin, c'est alors que fut constitué le Gymnase, par la réunion au Collège classique des études préparatoires qui se faisaient jusque-là à l'Académie. Dans cette dernière, le nombre des Facultés est réduit à trois : celles des lettres et des sciences ne satisfaisant pas « à une exigence directe de la société », sont réunies en une seule.

L'application de la loi de 1848 eut d'heureux résultats; cependant, elle avait inauguré une ère nouvelle pour l'instruction publique genevoise, et introduit des innovations dans trop de principes pour ne pas nécessiter une revision sur différents points. Celle-ci eut lieu en 1872, après une discussion dans laquelle se distinguèrent particulièrement James Fazy, Carteret et Carl Vogt.

La loi nouvelle consacra les principes adoptés en 1847 et 1848. Elle institua dans chaque commune des écoles enfantines qui avaient été repoussées jusque-là, par crainte « d'accoutumer les parents à se décharger d'une tâche naturelle, salutaire et moralisante ». Elle rendit obligatoire l'instruction primaire de 6 à 13 ans et créa un enseignement complémentaire du soir et les écoles secondaires dans les communes rurales. Enfin, pour adapter toujours mieux le Collège supérieur à toutes les exigences de la population, elle divisa le

Gymnase en 5 sections: classique, technique, commerciale,

pédagogique classique, pédagogique non classique.

C'est l'Académie qui subit le changement le plus important. La loi prévoyait un délai de trois ans pour la création d'une Faculté de Médecine : le 26 octobre 1876, après la construction d'un bâtiment au bord de l'Arve, cette Faculté fut inaugurée, et notre Ecole supérieure put prendre son nouveau titre d'Université.

Les trois principes fondamentaux sur lesquels avait été basée l'instruction publique genevoise dans ces deux dernières revisions, sont exactement ceux qui furent prescrits par la Constitution fédérale de 1874 : gratuité, laïcité, obligation.

Quelques années plus tard cependant, l'éternelle querelle des classiques et des modernes se rouvrit à Genève entre les partisans de la culture grecque et latine prise comme base de la formation intellectuelle, et les adeptes de l'étude directe des sciences. Ces derniers étaient guidés surtout par les résultats d'une enquête qu'on avait faite à la suite d'une crise qui avait sévi sur les industries nationales, et qui avait démontré en même temps que l'insuffisante préparation de beaucoup d'apprentis pour l'exercice de leur métier, la supériorité des jeunes étrangers qui arrivaient à Genève avec un bagage bien supérieur de connaissances techniques. Les principaux défenseurs de ces idées, pédagogues et hommes politiques, parmi lesquels il faut citer Alexandre Gavard, Georges Favon, Adolphe Tschumi, Carl Vogt, Benjamin Suss, William Rosier, Louis Bertrand, Aimé Bouvier, réussirent à les faire triompher, et le 5 juin 1886, le Grand Conseil accepta une loi générale sur l'instruction publique.

Les dispositions fondamentales de cette loi étant encore en vigueur pour la plupart aujourd'hui, nous aurons l'occasion de les examiner en détail dans la suite de cette étude qui portera sur l'état actuel de nos institutions scolaires. Bornonsnous à dire qu'elle avait surtout pour but de donner à l'instruction genevoise, sans nuire en rien aux études classiques, un caractère plus nettement pratique. Elle eut donc le mérite de chercher à assurer une préparation suffisante à toute une partie de la jeunesse, qui jusque-là n'avait à sa disposition que des connaissances restreintes, et à répandre d'une façon

plus équitable l'instruction que toute démocratie doit à ses enfants.

### Dispositions générales.

Malgré les modifications et les adjonctions qui ont été apportés à la loi de 1886, particulièrement ces dernières années, c'est donc elle qui régit encore dans ses grandes lignes, l'instruction publique genevoise, et il suffit d'en commenter brièvement les dispositions principales et celles des règlements qui la complètent, pour faire le tableau de notre organisation scolaire.

Dispersée autrefois entre d'innombrables commissions qui se partageaient les responsabilités, l'autorité directrice s'est peu à peu, au cours du siècle dernier, concentrée dans les mains du Chef du Département qui, au nom du Conseil d'Etat, est chargé de l'administration et de la surveillance

générales de tous les établissements d'instruction.

La faible étendue du canton de Genève, de même que le développement considérable de l'agglomération urbaine, facilitent cette concentration de l'autorité qui, évidemment, restreint dans une certaine mesure le rôle des pouvoirs municipaux. Bien que ces derniers constituent souvent dans leur sein des commissions scolaires, ils se bornent d'une manière générale, à prêter leur concours au Département pour assurer l'observation du principe de scolarité obligatoire, pour surveiller la régularité des heures de classe, l'état sanitaire des élèves, l'entretien, le chauffage et l'éclairage des locaux scolaires. Les communes participent pour un quart au traitement des fonctionnaires des écoles enfantines, des classes gardiennes, des maîtresses de couture et des fonctionnaires de l'enseignement primaire. Enfin, elles ont à supporter dans une forte proportion, les frais résultant de la construction de nouveaux bâtiments. Toutefois, suivant la situation financière de la commune intéressée, l'Etat accorde pour ces travaux, des subventions atteignant jusqu'au 65 % de la dé-

De la raison indiquée plus haut, il résulte également que les communes n'ont pas à intervenir comme telles, dans ce qui concerne l'enseignement secondaire. Seule, la ville de Genève a conservé trois institutions de cet ordre : l'Ecole supérieure de commerce, l'Ecole des Beaux-Arts et l'Ecole d'Horlogerie, qui dépendent d'elle au point de vue administratif et financier.

La Commission scolaire cantonale, qui est adjointe au Département, est un corps consultatif. Composée de 42 membres nommés pour trois ans par le Conseil d'Etat et désignés en partie par le corps enseignant de chaque établissement scolaire, elle a pour mission de donner des préavis sur toutes les questions générales touchant à l'instruction publique : règlements, programmes, manuels, méthodes, créations de places ou de chaires nouvelles. Bien que l'opinion qu'elle formule ne lie pas le chef du Département, elle peut lui être d'une utilité incontestable, et les discussions qui ont lieu au cours de ses séances, permettent à ses membres d'exprimer des idées intéressantes et originales sur les problèmes pédagogiques à l'ordre du jour.

\* \*

La loi du 30 septembre 1911 qui a réalisé des changements importants dans celle de 1886, a prolongé d'une année, pour les enfants de l'agglomération urbaine, c'est-à-dire de la ville de Genève et des commues de Plainpalais, Eaux-Vives, Carouge, Petit-Saconnex, Chêne-Bougeries, la durée de la scolarité obligatoire. Cette dernière s'étend actuellement de 6 à 14 ans révolus. En outre, les jeunes gens et jeunes filles qui, à leur sortie de l'Ecole primaire, ne continuent pas leurs études dans un établissement d'enseignement secondaire, sont astreints à suivre, de 14 à 16 ans, des cours professionnels commerciaux et industriels. Quant aux enfants des autres communes du canton, qui ont à leur disposition les Ecoles secondaires rurales, où ils ne sont pris que pendant la moitié de la journée, ils sont libérés à quinze ans révolus seulement.

Afin d'assurer l'application de ces dispositions, le Département est obligé de tenir à jour un rôle complet de tous les enfants en âge de scolarité. Pour chacun d'eux, il reçoit du Bureau cantonal de recensement, une fiche mentionnant, en particulier, l'âge de l'enfant et indiquant si celui-ci est inscrit dans une école publique ou privée, ou si l'instruction prévue par la loi lui est donnée à domicile. Les parents ou tuteurs

qui n'ont pas observé la loi, sont punis, après avertissement préalable, d'une amende de 2 à 5 francs; en cas de non payement, le Tribunal de police peut fixer une seconde amende de 10 à 50 francs, et même, si les parents sont étrangers, le Con-

seil d'Etat a la faculté d'en ordonner l'expulsion.

Pour en finir avec les dispositions générales, il convient de dire un mot de l'enseignement privé. Genève, ville d'études, berceau de pédagogues, renferme une foule d'institutions particulières, pour tous les degrés de l'enseignement, depuis des jardins d'enfants, jusqu'à des écoles supérieures. Toutes celles de ces écoles dont les élèves sont âgés de 7 à 14 ans, sont placées sous le contrôle du Département qui s'assure, par des examens confiés aux inspecteurs primaires, que l'enseignement y est conforme au programme fixé par la loi. S'ils ne sont pas de nationalité suisse, les directeurs de ces établissements, comme d'ailleurs tous les instituteurs privés, doivent être en possession d'une autorisation d'enseigner, qui leur est accordée par le Conseil d'Etat, après enquête de police, à condition qu'ils présentent des titres suffisants ou qu'ils aient subi avec succès un examen devant une commission nommée par le Département.

### Enseignement primaire.

Sous le titre d'enseignement primaire, la loi groupe les écoles enfantines, les écoles primaires et la classe complémentaire. On y devrait joindre, malgré leur nom, les écoles secondaires rurales qui constituent un cycle d'instruction obligatoire pour les enfants des communes rurales et qui, en fait, dépendent du directeur et d'un inspecteur des écoles primaires.

Dans tous ces établissements, l'enseignement est gratuit, de même que le matériel et les manuels qui sont fournis par l'Etat. La dépense qui a incombé de ce fait au Département s'est élevée, pour l'année 1915, à plus de 100 000 francs. Un service spécial dépendant du Département, est chargé d'assurer la livraison régulière des fournitures aux maîtres, soit principalement au début de l'année, soit au fur et à mesure des besoins, au cours de l'exercice, et de procéder un contrôle sérieux, de façon à éviter tout gaspillage.

Comme il a été dit, c'est à partir de 1872 que figure dans la loi, l'obligation, pour chaque commune, de posséder une école enfantine.

Au début, cette dernière resta ce qu'elle avait été jusqu'alors, c'est-à-dire une simple classe gardienne. Mais quelques années plus tard, une évolution considérable s'opéra, sous l'influence d'une femme d'élite, M<sup>me</sup> A. de Portugall, qui venait d'être nommée inspectrice des écoles enfantines. Disciple de Frœbel, M<sup>me</sup> Portugall s'appliqua à inculquer aux maîtresses les principes de la méthode intuitive, alors à ses débuts, mais dont les mérites se sont révélés depuis si évidents. Les anciennes garderies sont devenues des jardins d'enfants où l'on cherche à faciliter le développement physique et intellectuel des élèves et à éveiller toutes les facultés qui sont en germe chez eux.

Les écoles enfantines comprennent aujourd'hui deux divisions: une inférieure destinée aux enfants de 3 à 6 ans, et une supérieure, qui est comptée dans les années de scolarité obligatoire, pour les enfants de 6 à 7 ans. L'enseignement consiste surtout en leçons de choses, jeux, chants, causeries morales et, en plus, dans la division supérieure, il comporte la lecture, l'écriture, les éléments du calcul et du dessin. Toujours plus on s'efforce de rendre l'école aimable; la leçon est variée, attrayante, la classe claire et gaie; en un mot, les enfants se trouvent dans les conditions les meilleures possibles pour faciliter le jeu de leurs facultés naissantes. Les jardins mobiles mettent dans les classes la note joyeuse des fleurs, et fournissent aux enfants le plaisir de la culture; le dessin d'après nature, à la craie ou au pastel, et le dessin linéaire avec ses modèles variés, stimulent leur faculté d'observation; l'étude de la lecture, autrefois si aride, est devenue un jeu grâce aux lettres mobiles et aux illustrations en couleurs.

Le même progrès s'est d'ailleurs manifesté dans le matériel scolaire, le mobilier et les constructions qui sont adaptés aux exigences de la pédagogie moderne. Enfin, le corps enseignant lui-même est soumis à des conditions d'admission sévères qui assurent son bon recrutement. Les candidates aux fonctions de maîtresses ou de sous-maîtresses dans les Ecoles enfantines doivent être de nationalité suisse et âgées de 17 ans au moins. Elles ont en premier lieu, à faire la preuve que leur instruction générale correspond à celle des élèves sortant de

la 2<sup>me</sup> classe de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles.

Ensuite elles sont astreintes à un concours d'entrée en stage qui comprend les épreuves suivantes: une composition francaise; lecture d'un morceau littéraire, suivie d'un entretien sur le texte lu; récitation d'une poésie; explication au tableau noir, d'un problème facile d'arithmétique; exécution d'un chant au choix des candidates; solfège; exécution d'un croquis très simple d'après nature; une page de calligraphie. Suivant les besoins, le Département en désigne un certain nombre, parmi celles dont les résultats sont satisfaisants; elles sont admises à faire dans les classes d'application, une année de stage à l'issue de laquelle elles ont un nouvel examen à subir pour obtenir le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les Ecoles enfantines. Le traitement initial des sousmaîtresses est de 1000 francs par an; celui des maîtresse de 1200; les premières ont droit à une augmentation annuelle de 50 francs jusqu'à leur nomination comme maîtresses, les secondes, à dix augmentations annuelles de 50 francs. En outre, les unes et les autres sont tenues de faire partie de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires des Ecoles enfantines, qui leur assure après 25 versements, une pension de 1200 francs à l'âge de 50 ans.

En juin 1915, le nombre des classes enfantines du canton de Genève était de 187, avec 193 fonctionnaires et 5440 élèves.

L'éducation populaire doit constituer un des premiers devoirs de la démocratie. On ne saurait vouer trop de sollicitude à la préparation intellectuelle des futurs citoyens, ni trop s'efforcer d'assurer à la jeunesse des classes laborieuses les outils et les armes dont elle aura besoin plus tard.

A cet égard, il faut bien reconnaître que l'Etat de Genève a fait tout son devoir et que, malgré les sacrifices déjà nombreux qu'il a consentis pour elle, l'*Ecole primaire* reste au premier rang de ses préoccupations. Depuis 1886, la partie de la loi de l'Instruction publique qui la concerne, a subi plusieurs revisions dont la plus importante a été acceptée en 1911 sur l'initiative de M. le Conseiller d'Etat Rosier. Elle avait pour but de supprimer l'ancienne Ecole complémentaire, dont l'enseignement réduit à 7 heures par semaines, s'étendait sur deux années d'études, de la remplacer par une année complète

ajoutée aux six classes primaires, et de prolonger, par consé-

quent, d'une année la scolarité obligatoire.

Actuellement donc, l'enfant entre à l'Ecole primaire à 7 ans, au sortir de la division supérieure de l'Ecole enfantine et à la suite d'un examen de lecture et d'écriture. Après en avoir suivi l'enseignement pendant 6 ans, il est astreint, en application du principe de l'obligation scolaire, et s'il n'a pas l'intention de poursuivre ses études dans un établissement d'instruction secondaire, à les continuer dans la Classe complémentaire jusqu'à 14 ans révolus, puis pendant deux ans encore, à suivre les Cours professionnels. En revanche, s'il veut entreprendre le premier cycle d'instruction secondaire, il peut, en sortant de la 5<sup>me</sup> année primaire, entrer dans la 7<sup>me</sup> classe du Collège ou de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles et, en quittant la 6<sup>me</sup> année primaire, s'inscrire dans la classe inférieure de l'Ecole professionnelle de garçons ou de l'Ecole ménagère de jeunes filles.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur les matières d'enseignement qui figurent au programme et qui sont sensiblement les mêmes dans la plupart des pays. Disons seulement qu'une évolution parallèle à celle qui a été signalée pour l'Ecole enfantine, s'est manifestée dans les méthodes d'enseignement. On s'est appliqué toujours plus à mettre en pratique le principe, proclamé par tous les grands pédagogues, qui tend à faire des enfants non pas des puits de science mal assimilée, mais des êtres intelligents, sachant utiliser leurs facultés. « Mieux vaut une tête bien faite qu'une tête bien remplie, » disait Montaigne. Si cette vérité a mis du temps pour faire son chemin, il semble bien qu'aujourd'hui elle soit reconnue et acceptée sans discussion.

La loi de 1886 avait déjà réalisé une grande amélioration dans ce sens en évitant l'abus de la mémorisation, de l'enseignement dogmatique et abstrait, et en utilisant davantage l'observation, l'expérience, l'intuition. Cette tendance n'a fait depuis que s'accentuer. La leçon de chose qui a pris une importance particulière, est mise au centre de l'enseignement. Elle a même été l'objet d'un programme détaillé qui montre comment, après avoir débuté par des choses et des êtres familiers pris dans l'entourage de l'enfant, le maître en arrive peu à peu à inculquer à son élève des notions de sciences, de mo-

rale, d'hygiène. Dans ces causeries, le souci de l'instituteur est d'aller du connu à l'inconnu, de susciter l'intérêt de l'enfant en lui montrant les choses, en lui faisant observer, raisonner, critiquer, de présenter le sujet sous une forme vivante, attrayante, qui captive l'attention sans effort. C'est pour le faciliter dans cette tàche, qu'on développe et qu'on soigne toujours plus la partie illustrée des manuels, qu'on augmente le nombre des tableaux muraux, qu'on enrichit les collections scolaires, qu'on recommande la visite des musées de science et d'histoire, qu'on organise des 'séances de projections et même, il faut l'espérer, qu'on pourra utiliser dans un avenir très rapproché, le puissant moyen d'instruction que constitue

le cinématographe scolaire.

Dans toutes les branches, même celles qui paraissent le moins s'y prêter, on voit cette méthode porter ses fruits: dans l'arithmétique dont l'enseignement peut être rendu plus attrayant par les lecons de géométrie et de travail constructif, dans la géographie qui, grâce à la carte et aux illustations de tous genres, devient si captivante, dans le dessin d'après nature et en couleurs, si loin de ces monotones copies d'autrefois, et surtout dans le français dont l'étude est sortie de la sécheresse des manuels par l'emploi de la lecture expliquée. Il faut ajouter, à propos du programme général, que la création de la Classe complémentaire a permis de le décharger dans une certaine mesure. Quant à cette classe, constituant une dernière étape pour ceux qui ne poursuivent pas leurs études, elle comporte, à part les branches figurant au programmes des années précédentes des Ecoles primaires, quelques enseignement plus spécialement utiles pour des jeunes gens qui vont se trouver aux prises avec la vie : des notions de comptabilité, pour les garçons; l'économie domestique et le repassage pour les jeunes filles.

Après avoir examiné les tendances générales qui caractérisent l'enseignement, il convient de s'arrêter quelques instants sur l'organisation de l'Ecole primaire, sur la formation du personnel enseignant, son recrutement, ses traitements, questions qui elles aussi influent plus ou moins directement

sur les résultats de l'éducation populaire.

De la grande concentration administrative que nous avons signalée plus haut, résulte ce fait que les Ecoles primaires relèvent, à beaucoup d'égards, directement du Chef du Département. C'est en effet ce dernier qui réunit régulièrement sous sa présidence, la Conférence des directeurs et inspecteurs. Dans ces réunions, sont discutés toutes les questions d'ordre administratif qui se posent journellement dans les écoles, aussi bien que les méthodes, les règlements et les programmes.

En outre, deux fois par an, le corps enseignant tout entier est convoqué en conférence générale sous la présidence également du conseiller d'Etat chargé du Département. Ordinairement, ce dernier fait un rapide exposé des principaux événements survenus dans le semestre écoulé et la plus grande partie de la séance est consacrée à la discussion qui suit une causerie du directeur, d'un inspecteur ou d'un membre du corps enseignant, sur une question d'ordre pédagogique ou sur des propositions formulées par les associations d'instituteurs du Canton.

Quant au directeur de l'Enseignement primaire, ses fonctions font de lui le conseiller pédagogique du Département: il est chargé de veiller à l'exécution des programmes, des règlements, d'assurer l'unité des méthodes et de l'enseignement, d'examiner les manuels, les plans des nouvelles écoles, de s'occuper de la préparation des futurs instituteurs. Il est assisté dans sa tâche par six inspecteurs généraux, cinq messieurs et une dame, qui doivent surtout, par de fréquentes visites, exercer un contrôle dans les écoles, régler avec les parents ou les maîtres les questions de discipline, procéder aux remplacements et aux examens. En outre, des inspecteurs et inspectrices spéciaux s'occupent de l'enseignement du chant, du dessin, de la gymnastique, des travaux manuels de jeunes filles.

Le traitement du directeur est réglementairement de 6000 à 7000 francs. Actuellement toutefois, il a été ramené à 4000 fr., attendu que le titulaire est en même temps professeur de pédagogie à l'Université, circonstance dont ne peuvent que bénéficier les écoles. Quant aux inspecteurs, ils reçoivent un traitement de 4900 fr., les inspectrices de 4600, plus une indemnité de déplacement.

Dans toutes les écoles de l'agglomération urbaine jet dans les écoles importantes des communes, l'un des fonctionnaires est désigné pour quatre ans par le Département, comme régent principal. En cette qualité, il est chargé plus spécialement de la discipline dans le bâtiment où il fonctionne, de pourvoir aux remplacements imprévus, de surveiller les objets déposés au musée scolaire, la distribution des fournitures et celle des livres de la bibliothèque, la régularité des maîtres et maîtresses, etc.

Nous arrivons maintenant à l'un des plus importants chapitres de notre organisation scolaire, celui de la *formation du corps enseignant*. Si l'on songe à l'importance qu'a prise l'école populaire, à l'influence qu'elle exerce sur l'avenir de la jeunesse et par là, du pays tout entier, on conçoit que les autorités se soient efforcées d'arriver à former des instituteurs capables, aussi bien par leur instruction et leur caractère que par leur préparation professionnelle, à remplir leur noble et délicate mission d'éducateurs.

Par suite de sa faible étendue, le canton de Genève a, moins que d'autres, senti la nécessité de posséder une école normale, que d'ailleurs, il y a un quart de siècle encore, on aurait eu de la peine à fournir d'élèves, vu les besoins modestes des écoles. Aujourd'hui, la population du canton a augmenté et les effectifs scolaires se sont accrus en proportion, en même temps que le nombre des postes d'instituteurs vacants chaque année. Pour assurer le recrutement normal du corps enseignant, le gouvernement a élevé les traitements — dont nous reparlerons plus tard — mais il n'a pas cru devoir créer une école normale, et il en est resté sur ce point au régime établi par la loi de 1886. A ce moment en effet, le Collège supérieur fut réorganisé et divisé en quatre sections dont l'une, la section pédagogique devait tenir lieu d'école normale. Cette organisation, qui fut complétée quelques années plus tard par la création d'une section parallèle à l'Ecole secondaire des jeunes filles, présente cet avantage de ne pas isoler nos futurs instituteurs, mais au contraire, de les laisser vivre de la vie commune à tous nos collégiens pendant le cours de leurs études, et même partager plusieurs des enseignements avec leurs collègues d'autres sections.

Les jeunes gens et jeunes filles qui désirent se consacrer à la carrière de l'enseignement, peuvent suivre différentes voies avant d'entrer « en pédagogique » : faire les trois années de la division inférieure du Collège ou de l'Ecole secondaire des

jeunes filles, les deux ans de l'Ecole professionnelle de garçons ou de l'Ecole ménagère de jeunes filles, ou encore passer par une Ecole secondaire rurale. De toute façon, c'est dans leur quatorzième année que, régulièrement, ils commencent à se spécialiser. D'ailleurs, cette spécialisation est peu marquée au début puisque, ainsi qu'il a été dit, pour quelques branches, les élèves de la section pédagogique suivent les mêmes cours que ceux de la section réale chez les jeunes gens ou de la section littéraire chez les jeunes filles. Il faut considérer, en ce qui concerne le Gymnase, que les quatre sections, y compris la section pédagogique, délivrent à la fin des études, un certificat de maturité qui donne droit d'immatriculation à l'Université et qu'à cet égard, le programme doit satisfaire aux exigences des examens fédéraux de maturité.

En somme, les matières qui distinguent le champ d'études de la section pédagogique sont, dans les deux classes inférieures, des cours complémentaires de français (composition, grammaire, diction), d'allemand, de musique, et pour les jeunes filles, d'ouvrages à l'aiguille; dans les deux classes supérieures, la pédagogie et l'histoire de la pédagogie, la méthodologie du français, les mathématiques, l'histoire et la géographie nationales au point de vue normal, l'hygiène et la calligraphie<sup>1</sup>. A ces divers enseignements, viennent s'ajouter des leçons d'application données dans les écoles primaires par les élèves eux-mêmes qui font là leurs premières expériences professionnelles.

Après quatre années passées au Gymnase ou à l'Ecole secondaire, les jeunes gens obtiennent le certificat de maturité et les jeunes filles le certificat de capacité. Ce diplôme est exigé pour l'admission au concours d'entrée en stage, mais il ne confère à ceux qui le possèdent aucun autre droit quant à leur carrière future dans l'enseignement que la possibilité de subir ce concours; il peut du reste, bien que le cas soit assez rare, être remplacé par des titres jugés équivalents par le Département. Les candidats doivent être de nationalité suisse, âgés de 18 ans accomplis au moins et de 35 ans au plus. Avant le concours, ils sont d'autre part

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Le Département a décidé, cette année, d'ajouter au programme de la section pédagogique du Collège, un enseignement spécial de latin, dans les quatre classes, et de philosophie dans les deux classes supérieures.

astreints à un examen médical confié aux soins du médecininspecteur-chef des écoles, de façon à empêcher l'admission dans le corps enseignant de personnes qu'une maladie ou une infirmité physique rendrait impropres à la lourde tâche de pédagogue. D'ailleurs, une première visite médicale a lieu au début de l'avant-dernière année d'études, ce qui permet de procéder à une élimination préliminaire, tout en donnant plus de facilité aux élèves non reçus de s'engager dans une autre voie.

Ce concours a lieu devant une commission de neuf membres, au moins, mais généralement composée de douze à quinze personnes, directeurs d'enseignement secondaire et primaire, inspecteurs, maîtres, laïques, qui se divisent en jurys pour chacune des matières d'examens. Celles-ci sont les suivantes: une composition française sur un sujet d'ordre pédagogique, pour laquelle le candidat dispose de 5 heures; une lecture française expliquée; lecture d'un texte allemand très simple, avec traduction et compte rendu oral en allemand; explication d'un problème d'arithmétique aux élèves d'une classe primaire (5me, 6me ou classe complémentaire). Il s'agit là d'une série d'épreuves permettant de juger de la maturité intellectuelle des candidats et de leurs aptitudes pédagogiques, mais non pas d'un examen portant uniquement sur leurs connaissances, puisque leur culture générale est déjà attestée par leur certificat de maturité ou de capacité. La moyenne des notes figurant sur ce diplôme est combinée dans la proportion d'un quart avec celle des résultats obtenus au concours, de facon à former un chiffre qui sert à déterminer le rang.

Ces dernières années, le nombre des candidats au concours d'entrée en stage a été, pour les jeunes gens, de 16 à 18, et pour les jeunes filles, de 50 environ, sur lesquels ont été admis en moyenne, 12 à 15 messieurs et 20 à 25 demoiselles. Le recrutement plus fort de ces dernières s'explique par le fait que toutes les classes inférieures de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année sont tenues par des dames.

Immédiatement après le concours commence l'année de stage à laquelle sont astreints tous ceux qui désirent postuler une fonction dans l'enseignement primaire. Les stagiaires sont répartis entre les divers inspecteurs et inspectrices, sous la direction desquels ils travaillent successivement, et qui auront à donner leur appréciation sur la valeur de chaque candidat. Indépendamment de l'expérience qu'ils acquièrent dans les classes où ils fonctionnent et particulièrement dans les classes d'application nouvellement créées, ils complètent leur instruction générale et professionnelle dans les cours normaux qui leur sont imposés et qui portent principalement sur le français, l'allemand et le dessin.

En terminant cette première année d'apprentissage, les stagiaires ne sont pas encore au bout de leurs épreuves : ils ont à subir devant une commission nommée par le Département, un examen dont voici le programme : une dictée d'orthographe, prise dans l'œuvre d'un grand écrivain moderne ; une leçon de lecture expliquée, donnée dans une classe supérieure de l'école primaire ; une leçon sur un sujet choisi dans une autre matière d'enseignement. Le résultat de ces épreuves et les appréciations des inspecteurs et des professeurs de cours normaux sur le travail des stagiaires pendant l'année, permettent de désigner les candidats qui auront le droit de postuler la place de sous-régent ou de sous-régente dans les écoles primaires.

On pourra constater que l'Etat de Genève s'entoure bien de toutes les garanties nécessaires quant à la valeur intellectuelle, morale et physique des instituteurs. Il faut d'ailleurs ajouter que s'il exige beaucoup des personnes auxquelles est confiée la jeunesse genevoise, il témoigne en revanche d'une grande sollicitude à leur égard. Les traitements du corps enseignant primaire ont été revisés et améliorés en effet par la loi de 1911. Les stagiaires eux-mêmes, bien que n'étant pas encore fonctionnaires, sont rétribués, pendant la première année, à raison de 720 fr.; pendant la seconde et jusqu'à leur nomination comme sous-régents, les messieurs reçoivent 1200 fr. par an et les dames 960 fr. Ils sont, en outre, indemnisés spécialement si, pendant cette période, ils sont chargés d'un remplacement.

Quant au traitement des régents et des sous-régents, il est basé sur le système des catégories : une première comprenant l'agglomération urbaine; la seconde, formée par les communes rurales les plus rapprochées de la ville; enfin, une troisième, groupant les communes de la périphérie du canton. Ce système a été adopté en vue de faciliter le recrutement du personnel enseignant dans les communes éloignées de la ville, qui offrent moins de ressources intellectuelles et, par là, moins d'attrait, pour les candidats possibles aux postes vacants. Voici le tableau des traitements initiaux de chaque catégorie:

commence of the second section of the	Ire catégorie	IIe catégorie	IIIe catégorie
Sous-régents	1800	1900	2100
Sous-régentes	1320	1520	1720
Régents	2500	2700	2900
Régentes	2150	2250	2450

Les régents et régentes reçoivent, à partir de leur nomination comme tels, des augmentations annuelles de 125 francs pendant 10 ans ; pour les sous-régents et sous-régentes, cette augmentation est de 100 francs par an jusqu'à leur nomination comme régents. La loi stipule d'ailleurs qu'il ne doit pas s'écouler plus de 5 ans entre la nomination de sous-régent et celle de régent.

Il résulte de ces indications qu'un jeune homme sortant du Collège à 18 ans accomplis, gagnera, pendant sa 19e année, 720 fr.; de 20 à 25 ans, 1800 à 2300 fr., s'il est en première catégorie, et, à partir de 25 ans, 2500 francs, pour atteindre le maximum de 3750 fr., à 35 ans. A cela peuvent venir s'ajouter divers suppléments : indemnité pour les classes gardiennes, pour les classes spéciales, pour les classes mixtes ou les classes de garçons dirigées par des jeunes filles, pour le secrétariat de la mairie dans les communes rurales, etc. Quant aux régents principaux, ils recoivent, comme rétribubution spéciale pour leurs fonctions, une indemnité de 100 fr. plus une somme de 15 fr. pour chacune des classes de l'école dont ils ont la surveillance. Il y a lieu d'ajouter, pour compléter ces données financières, que pour la 2me et la 3me catégorie, les fonctionnaires sont tenus d'habiter la commune dans laquelle ils ont été nommés et d'accepter le logement qui leur est loué par celle-ci, si le Département l'estime suffisant.

Tous les régents, régentes, sous-régents et sous-régentes, doivent faire partie de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de l'enseignement primaire. Fondée en 1839, cette utile institution a été, à plusieurs reprises, considérablement améliorée; aujourd'hui, l'Etat contribue, dans une forte proportion, à compléter les versements des instituteurs. Ces derniers jouissent, après avoir opéré 25 versements annuels, d'une pension de 1600 fr. à 50 ans ; de 1750 fr. à 55 ans, et de 2000 fr. à partir de 60 ans. Les fonctionnaires continuent leurs versements jusqu'à leur mise à la retraite.

Cette organisation du corps enseignant primaire mérite qu'on s'y arrête et qu'on l'examine dans ses détails; elle est en quelque sorte la base de tout notre édifice scolaire et, si le Collège, par les souvenirs qu'il évoque dans la mémoire des Genevois, reste pour eux l'institution la plus caractéristique de l'ancienne cité, c'est bien aujourd'hui à l'école primaire qu'il faudrait appliquer la parole si souvent citée d'un de nos

recteurs : « La République est au Collège. »

L'enseignement primaire genevois n'est sans doute pas parfait, et même le serait-il, que la nécessité de s'adapter aux exigences sans cesse renouvelées de la vie sociale, l'obligerait encore à se transformer. C'est donc une période seulement de son évolution que nous avons exposée, mais il semble bien qu'en raison de la sollicitude particulière dont il a joui depuis un quart de siècle surtout, et des sacrifices consentis en sa faveur, il a atteint un niveau honorable et qu'il faut souhaiter de lui voir conserver. Du reste, en parlant de l'organisation intérieure de l'école populaire, de ses programmes, de ses maîtres, nous n'avons envisagé qu'un côté de cette question si vaste et si complexe. Il reste encore à parler de toutes les œuvres extra-scolaires qui, étendant toujours plus leur activité bienfaisante, accentuent et développent le rôle de l'Etat comme auxiliaire de la famille. Toutefois, cette action commencant à s'exercer même au delà de l'école primaire, elle pourra constituer le sujet d'un chapitre ultérieur de la présente étude.

## Enseignement secondaire.

Il convient maintenant d'aborder le second cycle d'enseignement. Comme nous l'avons vu, la loi de 1886 a été le point de départ d'une évolution très sensible vers une éducation plus pratique dans ses méthodes et dans son but. Sans diminuer l'importance des anciennes études classiques, elle a su instaurer parallèlement et à tous les degrés un enseignement

destiné plus particulièrement aux jeunes gens que les circonstances obligent à entrer plus tôt dans la lutte pour l'existence. C'est pourquoi, à cette époque, l'instruction publique genevoise s'est dirigée si résolument dans la voie de l'enseignement professionnel où elle a depuis progressé d'une manière très sensible. Cette nouvelle orientation avait été la conséquence non seulement du mouvement pédagogique qui s'était manifesté pour une instruction plus vivante en même temps que plus utilitaire, elle était aussi le résultat d'une crise par laquelle avaient passé le commerce et l'industrie de notre canton et à laquelle on avait cherché à porter remède. Les progrès considérables de la science, en mécanique, en électricité, pendant ce dernier quart de siècle, ont montré d'ailleurs qu'à d'autres égards, ces nouvelles tendances étaient justifiées.

Actuellement donc, l'enseignement secondaire genevois comprend tout un groupe d'établissements destinés à l'éducation professionnelle, dont l'importance est attestée par ce seul fait qu'ensemble, ils réunissent 1775 élèves, alors que le Collège et l'Ecole supérieure des jeunes filles en groupent 2596.

Le premier en liste de ces établissements, l'*Ecole profes*sionnelle, est précisément une création de la loi de 1886, mais le titre sous lequel elle a été désignée alors, peut induire en erreur. En effet, elle n'a pas pour but de former des ouvriers ou des industriels, mais de donner à ses élèves une solide culture générale dirigée dans un sens pratique, de façon à les mettre à même de commencer l'apprentissage d'une profession quelle qu'elle soit.

Laissant au Collège inférieur la préparation aux études classiques et par conséquent l'étude du latin, elle insiste davantage sur les branches nécessaires dans l'industrie : arithmétique, géométrie, mathématiques, comptabilité, mécanique, dessin, dessin technique, travaux manuels, sans négliger pour cela les matières d'ordre général : français, allemand, géographie, histoire, instruction civique. Elle constitue donc une sorte de section inférieure du Collège, comprenant deux années d'études. Les élèves y entrent dans leurs 13me année, après avoir terminé la 6me année primaire, et en sortent à 15 ans. S'ils désirent compléter leur instruction, ils peuvent s'inscrire à l'Ecole des Arts et Métiers, à l'Ecole des Beaux-Arts, à l'Ecole supérieure de Commerce ou dans les Sections

technique ou pédagogique du Collège; pour être admis dans les Sections classique et réale, ils ont à subir un examen de latin. La finance scolaire pour les deux années est de 10 francs par semestre.

Quant au corps enseignant, les dispositions qui sont en vigueur pour sa formation, ses traitements, sa nomination, étant à peu près les mêmes pour tous les établissements d'instruction secondaire, elles pourront faire l'objet d'un chapitre

spécial.

Depuis 1910, l'Ecole professionnelle a été complétée par la création d'une Section postale destinée à préparer d'une façon rationnelle les jeunes gens désireux d'entrer dans l'administration des Postes fédérales. L'enseignement qui comporte 38 à 39 heures de lecons par semaine, s'étend sur une période de 2 ans 1/2. Au programme figurent, comme branches spéciales, l'économie politique, la sténographie, la dactylographie, l'organisation des postes et télégraphes. Les élèves doivent être âgés de 14 ans 1/2 au minimum, et de 20 ans au maximum, et prouver par un certificat qu'ils possèdent un degré d'instruction correspondant à celui de la 1re année professionnelle ou la 6me classe du Collège. Cette section, qui reçoit un subside de la Confédération, est placée sous la surveillance d'une Commission de 11 membres présidée par le directeur de l'Enseignement professionnel. Les résultats obtenus par la nouvelle institution dès ses débuts, ont prouvé en même temps la valeur de l'enseignement qui v est donné et les services qu'elle peut rendre à la population genevoise. En effet, le nombre des élèves a augmenté d'une facon constante, et d'autre part, sur 46 élèves sortis régulièrement de la section, au cours de ces trois dernières années, et qui se sont présentés à l'examen fédéral d'admission dans l'Administration des postes, 41 ont été acceptés. Encouragé par ce succès, le Conseil d'Etat s'est résolu, en 1915, à soumettre au Grand Conseil, un projet de loi, une «Ecole d'administration», qui préparera aux carrières fédérales des postes, télégraphes, chemins de fer, etc. Ce projet a été adopté sans opposition.

L'Ecole professionnelle et la Section postale ont réuni en

1915, un total de 729 élèves.

Le souci d'assurer l'instruction — surtout professionnelle — aux jeunes filles, s'est manifesté assez tardivement à Genève,

comme d'ailleurs dans les autres pays. On trouve pourtant naturels aujourd'hui les efforts qui sont faits pour l'éducation des futures mères de famille et des femmes, si nombreuses, que les circonstances obligent à se tirer seules d'affaire dans la vie.

C'est en 1897 qu'a été créée dans notre canton, l'*Ecole pro*fessionnelle et ménagère de jeunes filles, qui correspond à celle des jeunes gens, dont nous venons de parler. Elle mérite cependant mieux son nom que cette dernière : en effet, indépendamment des leçons de français, allemand, arithmétique, géographie, histoire, qui figurent dans son programme, comme dans celui des autres écoles secondaires, ses élèves reçoivent un véritable enseignement ménager et même professionnel.

Dans les deux premières années d'études, où sont admises des jeunes filles de 13 à 15 ans, chaque classe passe tour à tour à la cuisine et à la buanderie. Par groupes de 12 à 15, constituant une sorte de grande famille, les élèves s'occupent entre 9 et 2 heures, à tous les travaux d'un ménage, font les achats, préparent le repas de midi et s'initient aux éléments d'une bonne comptabilité ménagère. L'après-midi, à partir de 2 heures, elles reprennent les leçons prévues à l'horaire régulier de leur classe. De même, elles sont réparties en groupes pour les leçons de blanchissage et de repassage. Dans le courant de l'année scolaire une élève passe environ 21 jours à la cuisine.

Le reste du temps est occupé par l'enseignement général qui comprend, en plus des branches indiquées ci-dessus, l'hygiène, la gymnastique, l'économie domestique, la coupe et la confection de la lingerie et des vêtements.

La 3<sup>me</sup> année, plus purement professionnelle, comporte des sections d'apprentissage pour les vêtements de dames et d'enfants, la lingerie, la broderie, la mode et le commerce.

Récemment, enfin, une classe de broderie d'art, qui comporte trois ans d'études, a été ouverte à l'Ecole ménagère. La partie, très importante, de l'enseignement qui est consacrée au dessin et à l'étude de la décoration, se donne à l'Ecole des Arts et Métiers. La section a pour but de former des ouvrières habiles non seulement au point de vue technique, mais aussi capables, grâce à leur culture artistique, de créer les motifs d'ornementation qu'elles exécutent ensuite. Si l'on considère

que l'Ecole ménagère de Genève, ouverte en 1897 avec 131 élèves, en a réuni en 1915 plus de 400, on pourra se rendre compte de la faveur dont elle jouit dans la population et des services qu'elle rend aux jeunes filles en les préparant à leurs futurs devoirs de maîtresses de maison ou en les mettant en mesure d'assurer elles-mêmes leur existence.

L'Ecole similaire créée à Carouge, en 1893, fut la première de ce genre en Suisse romande. Organisée sur des bases plus modestes, elle joue un rôle également utile pour la population

de toute une partie du canton.

Pour suivre l'ordre de la loi, il convient de parler maintenant des Cours professionnels, commerciaux et industriels auxquels sont astreints les jeunes gens et jeunes filles de 14 à 16 ans qui ne reçoivent pas d'une autre manière une instruc-

tion reconnue équivalente par le Département.

Lorsque fut votée la loi de 1911, qui prolongeait jusqu'à 14 ans la scolarité obligatoire, M. le Conseiller d'Etat Rosier se préoccupa d'assurer aux jeunes gens obligés d'entrer en apprentissage ou de gagner immédiatement leur vie, un complément d'instruction qui pût leur faciliter l'exercice de la profession qu'ils choisissent. C'est dans ce but que l'on prévit pour l'agglomération urbaine l'institution de cours commerciaux d'une part, comportant un enseignement de français, allemand, anglais, arithmétique commerciale, comptabilité et correspondance commerciale, notions de droit usuel, géographie commerciale, calligraphie, sténo-dactylographie, instruction civique et, d'autre part, de cours industriels. Au programme de ces derniers, figurent les branches suivantes : arithmétique, algèbre, dessin, dessin technique, géométrie, physique et chimie industrielle, électricité, mécanique, comptabilité industrielle, notions de droit usuel, instruction civique, coupe et confection, couture à la machine. repassage, modes, broderie. Les cours doivent avoir lieu de jour et les patrons sont tenus par la loi d'accorder à leurs employés le temps nécessaire pour les suivre. Après une enquête faite par le Département auprès des commercants et industriels intéressés, un horaire fut établi de façon que l'absence des apprentis cause le moins possible de dérangement dans les maisons où ils travaillent. Suivant les différentes professions, les leçons ont lieu deux après-midi, ou

deux matinées, ou un jour entier par semaine. Retardée par suite des circonstances, l'ouverture des cours s'est faite en automne 1915 et, pour cet exercice, le Département s'est borné à organiser l'enseignement de 1<sup>re</sup> année destiné aux jeunes gens. L'expérience est trop courte encore pour permettre un jugement motivé; il semble cependant que la nouvelle institution sera d'une grande utilité pour ses élèves, aussi bien que pour leurs patrons.

Les cours relèvent des directeurs de l'Enseignement professionnel et de l'Ecole des Arts et Métiers, et d'une Commission consultative de 13 membres; ils ont, en outre, à leur

tête un doven.

Quant aux anciens *Cours du soir*, facultatifs, fondés il y a 25 ans déjà, et si appréciés par de nombreux ouvriers et apprentis des deux sexes, désireux de parfaire leur instruction, ils sont conservés, au moins provisoirement, et cette mesure se justifie par le fait qu'ils pourront continuer à recevoir des élèves ayant dépassé l'âge fixé pour les Cours professionnels. De même, la Ville de Genève conserve les cours professionnels qu'elle avait institués avec les fonds provenant du legs Bouchet, sous le nom d'*Académie professionnelle*. C'est également un ensemble de cours destinés à former des ouvriers de diverses professions : charpentiers, menuisiers, ferblantiers, bijoutiers, tapissiers, cordonniers, tailleurs, relieurs, mécaniciens-dentistes, couturières, lingères, modistes, brodeuses, repasseuses, dactylographes.

Pour être complet, il faut ajouter que le Département du Commerce et de l'Industrie exerce une surveillance très sérieuse sur les apprentissages, qu'il inscrit les contrats passés par les jeunes gens avec leurs patrons, et qu'il organise chaque année des examens en vue de l'obtention de diplômes pour les différents corps de métiers. Son action vient donc s'unir à cet égard, et d'une façon très heureuse, à celle du Département de l'Instruction publique, en vue de former une jeunesse ouvrière bien armée pour l'existence. C'est par des faits de cette nature que l'on peut le mieux juger de l'évolution qu'a subie l'idée de l'instruction populaire et des devoirs qui incombent à l'Etat démocratique à l'égard de la jeunesse.

Le gouvernement progressiste issu de la Révolution de

1846, avait manifesté, par la plupart de ses actes, qu'il comprenait ces devoirs. C'est pourquoi, en particulier, il s'était préoccupé, en 1856 déjà, de fournir aux enfants de la campagne, une instruction secondaire. Sous le nom d'écoles moyennes, on créa alors dans les communes rurales genevoises, quatre écoles primaires supérieures. Et si l'expérience en démontra l'insuffisance, le principe au moins demeura, et la loi de 1872 le consacra en instituant les Ecoles secondaires rurales. Le canton fut divisé en douze cercles, à chacun desquels fut attribuée une de ces écoles devant servir pour une ou plusieurs communes. On pouvait craindre alors que le développement des moyens de communication ne portât un coup funeste à ces établissements, mais en fait ce ne fut le cas que pour deux d'entre ces écoles, dont la proximité de la ville ne justifia pas le maintien. Aujourd'hui, les écoles secondaires rurales sont au nombre de dix, et l'effectif de leurs élèves reste à un taux très normal, qui suffit pour prouver les avantages qu'elles offrent à la population agricole. En effet, le programme est établi dans un sens nettement professionnel, sans pour cela négliger l'instruction générale. Pour les deux sexes, il comporte, pendant trois années d'études, les branches suivantes : français, allemand, arithmétique, géographie, histoire, physique et météorologie, botanique, zoologie, chant, dessin, auxquelles s'ajoutent, pour les garcons, l'instruction civique, la chimie, la géométrie et l'arpentage, puis des notions d'arboriculture, de culture maraîchère, de viticulture, de zootechnie, d'apiculture et d'aviculture. Quant aux jeunes filles, elles reçoivent des leçons spéciales d'économie domestique, de coupe et couture, de blanchissage et de repassage. L'enseignement général est donné par le régent titulaire de l'école, assisté pour les jeunes filles d'une maîtresse de couture, et les branches spéciales sont confiées à des professeurs itinérants.

Ce programme est sagement conçu, en ce sens que tout en fournissant à nos futurs agriculteurs de solides notions théoriques, trop longtemps négligées dans la campagne, il n'exclut pas pour eux la possibilité de continuer leurs études au Collège ou à l'Ecole secondaire des jeunes filles, s'ils le désirent. En outre, d'après l'horaire, les jeunes gens suivent

l'école seulement le matin, et les jeunes filles l'après-midi, ce qui leur permet de rendre dans leur famille les petits services qu'on attend des enfants à la campagne.

Le traitement des régents n'est pas calculé sur les mêmes bases que celui des autres fonctionnaires de l'enseignement secondaire : la loi prévoit pour eux un traitement initial de 4000 fr., pouvant être porté par cinq augmentations annuelles de 150 fr. à 4750 fr. Le loyer de l'appartement fourni par la commune est payé par le régent.

Tout ce que nous avons dit jusqu'ici sur les tendances nouvelles et pratiques de l'enseignement genevois, va trouver sa confirmation dans le paragraphe qui doit être consacré à l'Ecole des Arts et Métiers.

La loi du 10 mars 1909, qui ajouta cette importante annexe à notre édifice scolaire, disait : «L'Ecole des Arts et Métiers est une école d'apprentissage pour les métiers, les arts industriels, la construction et le génie civil, les industries de la mécanique et l'électrotechnique. » A vrai dire, il ne s'agissait pas d'une création de toutes pièces puisque, successivement, on avait institué à Genève une Ecole des Arts industriels, une Ecole de Métiers, une Ecole de Mécanique, cédée par la Ville à l'Etat, puis un Technicum. Ces divers établissements, complétés par deux nouvelles sections, furent donc réunis sous une même direction, de manière à constituer un ensemble logiquement organisé et à permettre la coordination des efforts, jusque-là un peu dispersés.

L'école actuelle des Arts et Métiers comprend cinq sections et prépare ses élèves à dix-huit professions différentes, après des apprentissages dont la durée varie de 3 à 5 ans. A sa tête est un directeur « au courant des besoins des industries locales et possédant des connaissances générales techniques et artististiques ». Il est assisté par cinq doyens chargés de la direction pédagogique et du contrôle de l'enseignement dans les sections. En outre, l'Ecole est placée sous la surveillance d'une Commission de trente membres, présidée par le chef du Département et composée d'industriels, d'artisans, d'artistes et d'ouvriers, qui se subdivise en cinq sous-commissions, pour les différentes sections. L'enseignement est donné par des professeurs et des chefs d'atelier. Quant aux élèves, ils peuvent être réguliers ou externes, et, parmi ces derniers, sont admis des

jeunes gens qui font leur apprentissage dans l'industrie privée et qui ne disposent pour leur instruction que d'un temps limité. Les inscriptions ne sont effectives qu'après une période d'essai de trois mois. Dans les sections des Métiers et de Mécanique, les élèves sont assimilés à des apprentis et admis à ce titre, aux examens de fin d'apprentissage organisés par le Département du Commerce et de l'Industrie. Dans la mesure du possible, l'Ecole s'efforce de faciliter le placement des élèves à la fin de leurs études, et le cas s'est présenté à plusieurs reprises qu'elle a été dans l'impossibilité de répondre à toutes les demandes d'ouvriers qui lui étaient adressées.

La Section des Métiers comporte l'apprentissage en trois ans des professions suivantes : maçons et tailleurs de pierre, charpentiers, menuisiers, carrossiers, ébénistes, serruriers, ferblantiers et plombiers. Pour compléter leur instruction manuelle, les élèves peuvent être placés, pendant leurs études, dans des ateliers particuliers. Dans la Section des Arts industriels, la scolarité est plus étendue : elle va de 8 à 10 semestres et a pour but de former des artisans en peinture décorative, céramique, peinture sur émail et émaillerie, gravure, ciselure, sculpture sur pierre et sur bois, ébénisterie d'art, ferronnerie, moulage en plâtre.

Au cours de six semestres, la Section de Construction et Génie civil prépare, pour les industries du bâtiment et des travaux publics, des techniciens, chefs de chantier, conducteurs et inspecteurs de travaux, constructeurs ou chefs de service.

Comme pour toutes les autres sections, le programme comprend des cours généraux et des cours d'application. Les premiers portent sur l'étude théorique des branches qui sont nécessaires à l'exercice de la profession; quant aux seconds, ils sont complétés par des visites d'usines ou de chantiers, des courses techniques se rapportant aux sujets traités par les professeurs. A leur sortie de l'Ecole, les élèves reçoivent un diplôme qui leur confère le titre de techniciens de la Section de Construction et de Génie civil de l'Ecole des Arts et Métiers de Genève.

L'ancienne Ecole de Mécanique de la Ville, devenue institution de l'Etat puis Section de Mécanique de l'Ecole des Arts et Métiers, forme des ouvriers en possession de connaissances non seulement manuelles et techniques, mais aussi théoriques. A cet effet, les élèves partagent leur temps entre des enseignements portant sur les mathématiques, le dessin technique, la mécanique, des notions de physique, l'électricité et la chimie, d'une part, et, d'autre part, des exercices de limes, sur fer et sur bois, des exercices de tour, de forge, l'exécution d'outils de mécaniciens et d'outils à mesurer, la construction, l'ajustage, le montage et le réglage de machines-outils, de petits moteurs électriques et mécaniques, d'appareils de démonstration, etc.

Enfin, la cinquième section, de Mécanique appliquée et d'électrotechnique, constitue, comme son nom l'indique, en quelque sorte une suite de la précédente. Elle a pour but la préparation de techniciens pouvant devenir des dessinateurs-constructeurs, des chefs monteurs, des chefs de service ou

d'exploitation.

Telle est dans ses grandes lignes, et dans un résumé bien sec, par sa brièveté, l'organisation de l'Ecole des Arts et Métiers. On peut cependant juger, par cet exposé sommaire, des immenses services que la nouvelle institution est en mesure de rendre à la jeunesse genevoise. Pendant ses six premières années d'existence, elle a groupé un nombre d'élèves toujours croissant, qui a atteint en 1915, le total de 415. Pour l'Exposition de Berne, les élèves des Sections des Arts industriels et des Métiers, ont exécuté, sous la direction de leurs maîtres, un salon et une salle à manger, qui ont été justement remarqués et qui ont immédiatement trouvé un acquéreur.

Il faut ajouter que l'Etat a cherché à faciliter l'accès de l'Ecole aux jeunes gens de nationalité suisse, pour qui l'enseignement est gratuit; les étrangers paient un droit d'inscription qui varie, suivant les sections. Enfin, les uns comme les autres doivent verser une redevance semestrielle pour l'usage des outils, des matières, des modèles mis à leur disposition par l'Ecole, et ils sont tous assurés par l'Etat contre les risques

d'accidents.

Malgré la faible étendue de son territoire cultivable, le canton de Genève possède une *Ecole d'horticulture*, de culture maraîchère et de viticulture. L'établissement, situé tout proche de la ville, à Châtelaine, après être resté pendant longtemps une institution privée, fut racheté en 1900 par l'Etat qui vient en outre d'agrandir récemment le domaine par de nouvelles et vastes acquisitions de terrain.

Pour beaucoup de professions, il fut assez difficile de faire pénétrer cette idée chez les intéressés, que les données de l'expérience ne sont pas toujours suffisantes et que la théorie peut les compléter d'une manière efficace. Il semble que ce fait se soit produit, en particulier, pour les agriculteurs qui préféraient s'en tenir aux principes qu'ils se transmettaient de père en fils, plutôt que d'entreprendre l'étude raisonnée de leur profession, et de profiter des recherches méthodiques, des laboratoires et des stations agronomiques. Aujourd'hui cependant, une grande évolution s'est produite: on a reconnu l'énorme plus-value qui peut résulter, pour un domaine, d'une exploitation rationnelle du sol, et l'avantage qu'il y a pour le paysan, d'être à même de combattre par tous les moyens possibles, les fléaux et les maladies qui trop souvent viennent s'abattre sur les champs ou sur les troupeaux. La preuve en est dans l'augmentation de l'effectif scolaire à Châtelaine; en 1915, le nombre des élèves a atteint 103. Il est à remarquer que, de tous les établissements genevois d'instruction, c'est le seul qui ait admis le régime de l'internat, ce qui se justifie d'ailleurs par le fait que la plupart des élèves habitent assez loin de l'école. Le prix de la pension varie entre 450 et 800 fr. par an. A côté de l'enseignement proprement dit de l'Ecole, qui dure 45 semaines au minimum par an, des Cours agricoles, beaucoup moins étendus, ont lieu pendant 3 mois et demi, de novembre à mars, avec un programme plus théorique, mais portant à peu près sur les mêmes branches, à savoir, botanique, géologie, histoire naturelle, physique, météorologie, chimie, (surtout chimie agricole), agriculture, arboriculture, culture maraîchère, viticulture et vinification, zootechnie, industrie laitière, et hygiène vétérinaire, économie rurale, législation rurale, comptabilité, génie rural, dessin, toisé, arpentage.

A l'Ecole, est adjoint un Laboratoire officiel d'essais et d'analyses agricoles, fort apprécié par les cultivateurs auxquels il fournit d'utiles indications sur la composition chimique du sol, sur la valeur des engrais, tourteaux, etc.

Enfin, l'enseignement agricole genevois est complété par

des Cours spéciaux destinés aux apprentis jardiniers, et par des conférences théoriques et pratiques organisées dans les communes rurales, par le Département de l'Instruction publique et celui de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Ce dernier chapitre aura montré que si, depuis 1886, c'est l'enseignement professionnel qui s'est proportionnellement le plus développé à Genève, pour cette raison surtout que, dans ce domaine, presque tout était à créer, le développement du moins s'est fait d'une façon égale pour toutes les carrières qui peuvent solliciter un jeune homme ou une jeune fille de notre époque, depuis les professions variées de l'industrie ou du

commerce jusqu'à l'agriculture et l'horticultuere.

Il nous reste maintenant à voir que, malgré cette sollicitude qu'il a vouée à l'éducation pratique de la jeunesse, le gouvernement genevois n'a pas négligé ce qui touche à la culture générale et qu'il s'est efforcé de maintenir à un niveau honorable, les établissements qui la dispensent. Dans ce domaine, la tâche à accomplir était d'ailleurs moins vaste : le Collège a été de tout temps, l'objet d'une attention particulière à Genève et, s'il est resté pendant longtemps sans subir de changement, c'est en partie une conséquence du fait que les circonstances ne l'exigeaient pas. Au cours du XIXme siècle en revanche, lorsque l'évolution de la science, de l'industrie et de la vie sociale eut créé des besoins nouveaux, il fut soumis à plusieurs réorganisations successives qui l'adaptèrent à ces besoins. La dernière de ces réformes, celle de 1886, fut la plus importante et aussi la plus durable. Après 30 ans d'expérience, on peut apprécier la sagesse avec laquelle fut concue la loi Gavard, puisque aujourd'hui encore, ses dispositions subsistent à peu près telles quelles, en ce qui concerne le Collège, et qu'il n'est pas question pour le moment d'en abandonner les principes. Voici, du reste, ses dispositions générales à cet égard.

Le Collège comporte sept années d'études: une division inférieure, qui groupe la 7me, la 6me et la 5me classe, et une division supérieure ou gymnase, qui va de la 4me à la 1re classe. Pour être admis dans la classe inférieure (la 7me), les élèves doivent être âgés de 11 ans révolus, et posséder un degré d'instruction équivalant à celui d'un enfant sorti normalement de la 5me année primaire. Depuis quelques années, les jeunes filles qui ont achevé la 2<sup>me</sup> classe de l'Ecole secondaire et supérieure peuvent s'inscrire en 2<sup>me</sup> classe de la section réale du Collège et terminer leur instruction secondaire avec les jeunes gens, de façon à obtenir un certificat de maturité qui leur permettra d'être immatriculées à l'Université. Jusqu'ici, cette innovation n'a eu que de bons résultats. Les jeunes filles ont fait preuve de réelles qualités de travail, et à plusieurs reprises, ce sont elles qui ont occupé les premières places dans les palmarès de fin d'année.

La division inférieure du Collège forme un tout, et son programme, qui constitue un premier cycle complet d'études secondaires, porte sur les branches suivantes: français, latin, allemand, histoire, géographie, mathématiques, sciences physiques et naturelles, dessin, musique, gymnastique. Ce programme vise donc à donner aux élèves une instruction générale qui leur ouvre toutes les voies où ils peuvent être tentés de s'engager plus tard, suivant leurs goûts ou leurs aptitudes. Ce qui le distingue plus spécialement des plans d'études des autres établissements, c'est l'enseignement obligatoire du latin avec six heures par semaine.

En entrant dans la division supérieure, ou Gymnase, en 4<sup>me</sup> classe, les jeunes gens doivent donc faire un choix entre les différentes sections: la classique les prépare, par l'étude, en particulier, du latin et du grec, à toutes les Facultés universitaires, de même que la réale, créée par la loi de 1886, qui prévoit l'enseignement du latin, mais pas du grec, et qui forme transition avec la section technique; cette dernière accorde la première place à l'étude des sciences mathématiques et donne accès à l'Ecole polytechnique fédérale; enfin la pédagogique, ainsi que nous l'avons vu, tient lieu d'Ecole normale. Cette répartition semble bien pouvoir satisfaire aux besoins actuels de la jeunesse genevoise.

Malgré la création d'établissements scolaires en partie parallèles, la population du Collège continue à s'accroître; elle a été, en 1915, de plus de 1100 élèves. Cette question préoccupe depuis plusieurs années le gouvernement, qui sera obligé, dans un avenir assez rapproché, de procéder à la construction d'un nouvel édifice, le vieux bâtiment de Saint-An-

toine devenant absolument insuffisant.

L'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles, qui corres-

pond assez exactement au Collège, s'est trouvée dans la même situation que lui, le nombre de ses élèves ayant dépassé 1500 ces dernières années, mais actuellement, elle dispose du beau bâtiment de la rue Voltaire qui peut être considéré, de tous les points de vue, comme un modèle de construction scolaire.

De même que le Collège, elle se compose d'une division inférieure de trois classes et d'une division supérieure de quatre classes. Cette dernière est également divisée en quatre sections : une section littéraire et une section pédagogique, dont beaucoup d'enseignements sont communs, et qui se distinguent par des cours de littérature générale ancienne et moderne, et de langue anglaise, donnés aux élèves de la première, et par les cours spéciaux que reçoivent les futures institutrices, dont nous avons parlé plus haut.

La Section commerciale, avec ses trois années d'études, constitue une véritable école de commerce pour les jeunes filles, l'institution similaire, pour les jeunes gens, étant admi-

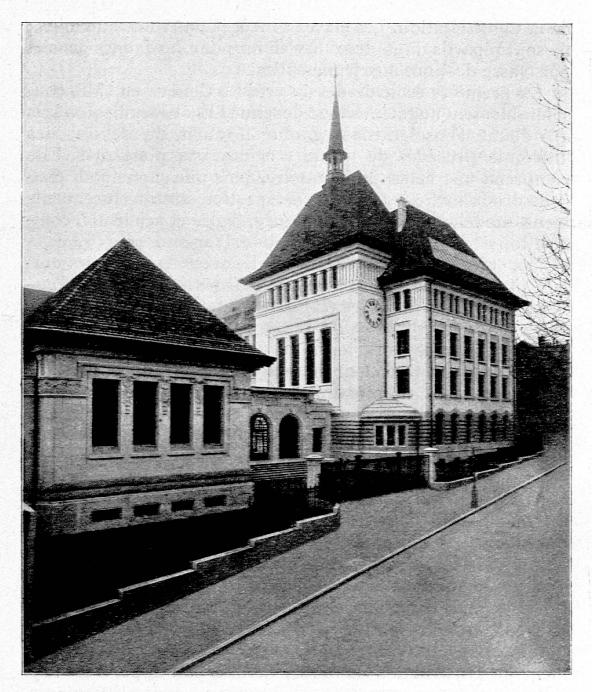
nistrée et entretenue par la Ville de Genève.

Enfin, comme nous l'avons déjà dit, une section de raccordement avec le gymnase a été créée à l'Ecole secondaire et supérieure depuis une dizaine d'années, pour permettre d'éviter la difficulté où se trouvaient les jeunes filles désireuses de faire des études universitaires. En effet, le diplôme de capacité délivré à la sortie de l'Ecole, malgré la valeur des études qu'il représente, n'est pas considéré comme équivalent à une maturité et ne confère pas le droit d'immatriculation pour l'enseignement supérieur. Le programme de la section de raccordement diffère peu d'ailleurs de celui des autres sections : il comprend seulement en plus des cours de latin et de mathématiques.

A côté de ces trois sections principales, l'Ecole a organisé encore un enseignement de français destiné spécialement aux jeunes filles de langue étrangère, qui comprend trois années d'études et qui réunit en temps normal environ 200 inscriptions.

C'est ici que peuvent prendre place les écoles de la Ville de Genève que nous avons indiquées plus haut.

L'Ecole d'horlogerie a pour but « de donner un enseignement complet de cet art et de former ainsi des horlogers



L'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles, rue Voltaire.

habiles et instruits, afin de maintenir et d'accroître la prospérité et le renom de la fabrique genevoise». Fondée en 1824, comme nous l'avons vu, par la Société des Arts, elle est actuellement la propriété de la Ville, qui en assure la direction et l'administration et qui reçoit à cet effet une subvention de la Confédération. Les élèves sont âgés de 14 ans au moins; ils sont répartis dans deux divisions pour les jeunes gens et une classe destinée aux jeunes filles.

La première école de dessin créée à Genève en 1748, considérablement augmentée, est devenue l'Ecole des Beaux-Arts qui donne l'enseignement gradué des arts du dessin, des différents procédés de peinture et des arts plastiques. Elle comprend une classe préparatoire, puis une classe pour chacune des branches suivantes : perspective, architecture, ornement, modelage, anatomie dessinée, figure et académie, composition décorative, figure décorative. D'accord avec l'Etat, la Ville a créé, en outre, à l'Ecole des Beaux-Arts, un cours normal pour former des maîtres et maîtresses capables d'enseigner le dessin dans les établissements d'instruction secondaire.

Enfin, l'Ecole supérieure de Commerce, qui reçoit les jeunes gens à partir de leur 15e année, prépare en trois ans des négociants, des administrateurs, des employés capables d'avoir des relations commerciales et industrielles avec les pays étrangers. Depuis l'automne 1915, les élèves sortant de l'Ecole de Commerce avec le diplôme de fin d'études, peuvent être admis dans l'Institut des hautes études commerciales, qui vient d'être annexé à la nouvelle Faculté des sciences économiques et sociales. En outre, dans l'idée d'ouvrir cette Faculté à ces jeunes gens et de permettre leur immatriculation à l'Université, la Ville a décidé récemment de créer une 4e année d'études, à l'issue de laquelle serait délivré un certificat de maturité commerciale.

Nous croyons devoir également signaler ici les cours publics et gratuits, organisés chaque hiver par le Département de l'Instruction publique. Celui-ci fait appel à cet effet à des professeurs genevois ou étrangers, à des littérateurs, à des critiques, et prépare deux séries de conférences, qui s'étendent du commencement de novembre à fin mars, et réunissent un public fidèle et nombreux dans l'Aula de l'Université. Ces cours ont lieu à Genève depuis 1855 et ils sont très appréciés par la population.

L'espace qui est assigné à cette étude nous empêche de fournir des données plus détaillées au sujet de chacun de nos établissements secondaires; avant de clore ce chapitre, il convient cependant de dire encore quelques mots des dispositions communes à ces établissements.

D'abord le corps enseignant. Sa formation n'est pas réglée d'une façon aussi méthodique qu'elle l'est pour celui des écoles primaires : il n'existe pas, à cet égard, de règlement imposant aux candidats des études déterminées les conduisant à un diplôme spécialement exigé par le Département. Toutefois, depuis peu, l'Université a créé un certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences. D'une façon générale, l'usage s'est établi de faire appel, pour les postes de l'enseignement secondaire, à des personnes possédant des titres universitaires : doctorat, licence ou baccalauréat. Lorsqu'un de ces postes est vacant, le Département ouvre une inscription durant 15 jours. Les candidats doivent déposer avec leurs titres un certificat médical attestant qu'ils sont aptes au point de vue physique à remplir les fonctions qu'ils postulent. Ensuite est constituée une commission d'enquête de 5 membres, dont fait partie de droit le directeur de l'établissement intéressé. Elle est chargée d'apprécier les mérites des candidats et de fournir à ce sujet un préavis au Département qui, sans être lié par ce préavis, propose au Conseil d'Etat la nomination de celui qui paraît le plus capable.

Les traitements du corps enseignant secondaire sont établis d'après le système des postes; ces derniers varient suivant les classes qu'ils concernent : ils sont de 26 heures par semaine dans les divisions inférieures du Collège, de l'Ecole secondaire des jeunes filles, à l'Ecole professionnelle et à l'Ecole ménagère; de 24 heures dans les 4mes et 3mes années du Collège et les classes parallèles des autres établissements; de 22 heures dans les classes supérieures. Le taux de l'heure pour ces différents postes est fixé respectivement à 175, 205 et 250 fr., ce qui représente des traitements initiaux de 4550, 4920 et 5500 fr., auxquels s'ajoute, en outre, une augmentation annuelle de 1 % jusqu'à concurrence de 15 %. Le nombre d'heures fixé pour chaque poste peut être dépassé, mais dans ce cas, les heures supplémentaires sont payées à un taux légèrement inférieur et ne participent pas à l'augmentation annuelle. Il n'est pas possible d'entrer ici dans des détails plus complets sur diverses dispositions particulières réglant l'application de ce principe, par exemple en ce qui concerne les maîtres chargés d'enseignements spéciaux. Disons seulement que, d'une façon générale, le traitement des dames est un peu moins élevé que celui des messieurs. En outre, les maîtresses d'études qui, à l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles sont chargées de la direction des classes, reçoivent un traitement fixe de 2000 à 3000 francs. Enfin, à l'Ecole des Arts et Métiers, le principe des postes est également appliqué, avec cette réserve que, pour la Section des Arts industriels, le Conseil d'Etat n'est pas obligé de s'y limiter.

Récemment, la Caisse de prévoyance de l'enseignement secondaire a été sensiblement améliorée : la pension peut atteindre actuellement 3000 fr., après 30 années de service, et lorsque le maître prend sa retraite à l'âge de 60 ans. En revanche, la cotisation annuelle du fonctionnaire représente aujourd'hui le 5 % de son traitement, sans pouvoir dépasser 200 fr.

Pour compléter ces données financières, il y a lieu d'ajouter, en ce qui concerne les élèves, qu'ils peuvent être dispensés, s'ils sont de nationalité suisse, du paiement des droits d'inscription. Cette faveur est accordée aux étrangers lorsqu'ils habitent le canton depuis au moins 10 ans. En outre, il existe un fonds de bourses destiné à aider dans leurs études les élèves suisses distingués de l'enseignement secondaire jusqu'en 2º classe du Collège. Pour les deux années supérieures et pour l'Université, une institution semblable a été créée : c'est la caisse des subsides pour les étudiants suisses, qui est alimentée par les versements de l'Etat, principalement, provenant des rétributions scolaires des élèves réguliers de l'enseignement secondaire, mais qui peut aussi recevoir des dons particuliers. Au moment où ils sont mis au bénéfice des dispositions réglant la marche de ces deux fondations, les élèves et les étudiants qui reçoivent une bourse ou un subside prennent l'engagement moral d'en rembourser une partie lorsqu'ils seront en mesure de le faire.

En terminant ce chapitre par ces indications sur deux œuvres destinées à faciliter les jeunes gens méritants et de condition modeste, nous sommes amenés tout naturellement à nous occuper du rôle bienfaisant et étendu que l'Etat joue en dehors de l'école.

## OEuvres extra-scolaires.

A cet égard, c'est l'initiative privée qui s'est manifestée la première par la création de diverses œuvres d'assistance auxquelles le gouvernement s'est intéressé ensuite financière-

ment et qu'il a développées et complétées.

Si l'on a pu critiquer parfois cette intervention des pouvoirs publics dans un domaine qui semblait devoir être réservé à la famille, il faut pourtant considérer que les privilèges et les droits de cette dernière n'ont été lésés en rien. L'Etat s'est borné à la suppléer dans une certaine mesure lorsque, par suite des circonstances ou par négligence, elle ne paraissait pas pouvoir accomplir sa mission, et il a été guidé uniquement par le désir de protéger l'enfance qui, de toute façon, ne devrait pâtir ni des difficultés de l'existence, ni des fautes

des parents.

C'est sous l'empire de ce sentiment qu'il y a une trentaine d'années, des comités de guartier se constituèrent à Genève pour créer dans l'agglomération urbaine, des cuisines scolaires, des colonies de vacances, des crèches. Aujourd'hui, toutes ces œuvres, dont la liste s'est notablement augmentée, sont subventionnées par l'Etat proportionnellement au nombre d'enfants qu'elles assistent. En 1915, environ 100000 dîners ont été servis dans les écoles de la ville et des communes suburbaines, qui sont toutes pourvues de vastes cuisines et de réfectoires. Au cours de la même année, 1300 enfants ont pu passer une partie de leurs vacances au pied du Jura, des Voirons ou du Salève. Pendant ces quelques semaines de soleil et de grand air, ces enfants peuvent faire des réserves de santé qui les mettent en état de lutter contre les maladies, surtout contre la terrible tuberculose. Sous ce rapport, l'action des colonies de vacances est actuellement appuyée par la Ligue genevoise contre la tuberculose, qui a fait construire et qui entretient, avec l'aide financière de l'Etat et de quelques communes, l'école de plein air du bois de la Bâtie, où chaque année une quarantaine d'enfants faibles, anémiques, passent quelques mois, tout en continuant, sous la direction de maîtres fournis par le Département, les études qu'ils ont commencées dans des classes ordinaires.

C'est encore le souci de la santé des enfants qui a conduit l'Etat à développer le service médical des écoles. Ce service est actuellement confié à un médecin-inspecteur chef, à 20 médecins chargés chacun d'une circonscription de la ville ou de la campagne, et à 3 médecins spécialistes, dont un pour l'examen des yeux, un second pour le nez, les oreilles et la gorge, un troisième enfin pour les dents. D'autre part, un médecin est chargé de l'inspection des classes spéciales créées pour les enfants anormaux ou arriérés.

Le rôle des médecins-inspecteurs consiste à faire des visites périodiques pour s'assurer des conditions hygiéniques des bâtiments scolaires et examiner les enfants suivant les indications du carnet sanitaire qui leur est fourni pour chaque élève. Le service médical des écoles a donc à signaler aux parents les enfants atteints d'affections ignorées ou négligées et nécessitant un traitement; à prendre les mesures nécessaires en cas d'épidémie, pour empêcher la propagation de la maladie, soit fermeture et désinfection des locaux. Un seul exemple suffira pour montrer les résultats obtenus : le nombre des cas de scarlatine qui, en 1910-11, était de 51,7 en moyenne par mois, s'est abaissé régulièrement jusqu'à 23,6 en 1914-15. De même, les médecins scolaires désignent les enfants faibles, chétifs, prédisposés à la tuberculose, dont l'état de santé nécessite un séjour à l'école de plein air ou aux colonies de vacances.

L'inspection des dents a été depuis quelques années, complétée par la création d'une policlinique dentaire gratuite, à laquelle sont admis tous les enfants astreints à la scolarité obligatoire et dont les parents ne seraient pas en mesure de supporter les frais d'un traitement chez un dentiste particulier.

Ce service, qui est confié actuellement à trois praticiens diplômés, est d'une utilité incontestable puisque, en 1915, il a donné des soins à 3589 enfants.

L'inspection médicale des écoles était rattachée jusqu'ici au Service d'hygiène cantonal, mais à partir du 1er janvier 1916, elle a été placée sous la surveilfance du Département de l'Instruction publique qui en a profité pour le réorganiser. Sous peu, il comprendra, en plus des médecins-inspecteurs, des infirmières scolaires, et d'autre part, une consultation régulière des élèves sera organisée si possible.

Toutes ces mesures relatives à la santé de la jeunesse sont d'ailleurs en corrélation avec le soin apporté à la construction des bâtiments d'école, qui doivent satisfaire à toutes les exigences de l'hygiène moderne au point de vue aération, éclairage, chauffage, qui sont pourvus, au moins dans l'agglomération urbaine, d'installations de douches et le plus souvent entourés de vastes préaux.

Enfin, depuis quelques années, le Département de l'Instruction publique a procédé dans les écoles à des distributions de vêtements : tabliers, pèlerines, chemises, chaussures, aux élèves qui, faute d'habits se seraient trouvés dans l'impossibilité de venir en classe. Pendant la période de crise que nous traversons, ces distributions ont été particulièrement

appréciées.

Ce souci d'assurer le bien-être physique de la jeune génération, n'a pas empêché les autorités scolaires de veiller aussi à sa santé morale. A côté des règlements de chaque établissement qui prescrivent évidemment la bonne tenue, la correction en classe, un règlement sur la discipline hors de l'école à été édicté en 1912. Il s'applique aux enfants des deux sexes jusqu'à l'âge de 16 ans révolus. Ses principales dispositions tendent à empêcher le vagabondage des jeunes gens à des heures tardives, à leur interdire l'accès des lieux publics, cafés. cinémas, où ils peuvent être exposés à rencontrer de mauvais exemples, et d'une façon générale, à les habituer à une conduite décente vis-à-vis des vieillards, des femmes et des infirmes. L'application de ce règlement est évidemment délicate et exige beaucoup de tact. Elle est confiée aux membres du corps enseignant, de la Commission scolaire, aux parents, aux autorités municipales et aussi, dans certains cas, à la police. Le Département est aidé dans cette tâche par un inspecteur et deux commis-enquêteurs relevant de la Commission de protection des mineurs et enfin par le juge de la Chambre pénale de l'enfance, à qui peuvent être renvoyés les cas d'une certaine gravité. Ce tribunal, créé en 1913, a surtout pour but de soustraire les jeunes délinquants à la promiscuité avec des détenus adultes, et il est chargé du jugement de tous les crimes ou délits imputés à des mineurs âgés de 10 à 18 ans.

Bien que cet office juridique n'ait pas de relations directes avec l'école, il convenait de signaler ici sa création parce qu'elle caractérise les préoccupations actuelles du gouvernement genevois à l'égard de l'enfance et de la conscience qu'il a des devoirs qui lui incombent en dehors de l'instruction de la jeunesse. D'ailleurs, toutes les mesures qu'il a prises à cet égard, aussi bien au point de vue de la santé, de l'hygiène, que de la moralité des écoliers, lui ont été dictées par le souci d'assurer le bien général. En s'efforçant de préparer une jeunesse saine et forte, il tend d'une part à diminuer le nombre de ceux qui devront être plus tard reçus dans les asiles et, — pour ce qui concerne les jeunes gens — à assurer le recrutement normal de notre armée de soldats citoyens; d'autre part, en s'appliquant à exercer une influence salutaire sur le développement moral de cette jeunesse, il met en mesure les futurs citoyens et les futures mères de famille, de remplir leur mission dans la cité.

## Enseignement supérieur.

Ce chapitre, qui pourtant devrait revêtir une importance spéciale, eu égard à l'ancienne renommée de l'Université de Genève, sera bref. Non pas que les hautes études aient subi chez nous un temps d'arrêt ces dernières années, au contraire, mais parce que les transformations qui leur ont été imposées, à part l'une d'entre elles, qui mérite d'être mentionnée, ont porté principalement sur des créations de chaires ou sur des questions d'ordre scientifique trop particulières pour pouvoir trouver place dans cette étude.

Depuis la fondation de la Faculté de Médecine en 1873, l'ancienne Académie de Calvin, promue au rang d'Université, était entrée dans une nouvelle phase de son existence et ne paraissait pas devoir être développée dans un avenir rapproché. C'est pourquoi la loi de 1886, qui du reste, visait avant tout la réforme de l'enseignement primaire et professionnel, n'intervint presque pas dans le domaine universitaire, et c'est en 1914 seulement, qu'une nouvelle aile fut ajoutée à l'édifice, par la création de la Faculté des Sciences économiques et sociales. Comme ville de commerce, autant que par sa situation géographique, comme aussi en raison du goût de ses habitants pour la discussion des problèmes d'ordre écono-

mique et des hommes illustres, en ces matières, qu'elle avait formés, et parmi lesquels il suffit de citer Rousseau, Necker, Burlamaqui, Genève semblait préparée à devenir un centre d'études sociales. Déjà en 1826, on enseignait à l'Académie la législation commerciale, et en 1835, l'économie politique. Après la révolution de 1846, ces enseignements sont encore développés et enfin, la loi de 1872 institue dans la Faculté des Lettres, une Section des Sciences sociales; en revanche, cette dernière fut supprimée en 1886 et l'on constitua une Faculté des Lettres et des Sciences sociales. Mais depuis cette date, les études économiques et sociologiques se sont toujours plus constituées en sciences, et de toute part, on a vu naître des écoles, des instituts, des facultés destinés à en observer l'évolution historique et à en fixer les lois.

Genève ne pouvait pas rester en arrière à cet égard. C'est pourquoi, en juin 1914, le Grand Conseil adoptait une loi créant une Faculté des Sciences économiques et sociales à laquelle est rattaché un Institut des Hautes études commerciales. Les enseignements propres à la Faculté sont la sociologie appliquée, l'économie politique, l'histoire économique, la géographie économique, la statistique générale, l'économie et la technique commerciales et le droit commercial. Quant à l'Institut, il ne possède pas d'enseignement qui lui soit spécial: ses plans d'études comprennent différents groupes de cours relevant de la Faculté, qui permettent à l'étudiant qui les a suivis, d'obtenir le diplôme de hautes études commerciales ou le diplôme d'expert-comptable. Il se distingue de la Faculté en ce sens qu'il est dirigé par un administrateur pris dans le corps enseignant, et surtout par le fait que ses élèves, qui ne sont pas nécessairement immatriculés à l'Université, n'ont pas besoin pour leur admission de présenter un certificat de maturité; peuvent s'inscrire les jeunes gens porteur du diplôme d'une Ecole de Commerce de trois années d'études ou d'un diplôme équivalent.

Pour ses débuts, la nouvelle Faculté a obtenu un succès qui fait bien augurer de l'avenir : malgré les circonstances défavorables pendant lesquelles elle a ouvert ses portes, le nombre des étudiants s'est élevé, pour le semestre d'hiver 1915-16, à 83 et celui des auditeurs à 57, soit à un total de 140 élèves.

Actuellement donc, l'Université de Genève possède six Facultés: Sciences, Lettres, Sciences économiques et sociales, Droit, Théologie protestante et Médecine, avec un total de 84 professeurs.

Malgré la diminution d'effectif résultant de la guerre, le nombre de ses étudiants et auditeurs a été en 1915-16, de 1607;

en temps normal, il est d'environ 2000.

Ses professeurs sont nommés par le Conseil d'Etat par appel ou à la suite d'une inscription. Comme pour les autres ordres d'enseignement, une commission est chargée de fournir un préavis au Département sur les titres des candidats; pour les chaires universitaires, elle se compose du Recteur, du Vice-Recteur et du Secrétaire, des six doyens, d'un délégué de la Faculté intéressée et de trois délégués désignés par le gouvernement, soit en tout de treize personnes. Sur ce point, la loi de 1886 a augmenté les compétences de l'Université puisque antérieurement (loi de 1872), la commission comprenait cinq membres, dont un représentant de la Faculté intéressée.

Les traitements sont fixés par la loi à 9000 francs au maximum pour les professeurs ordinaires et à 3000 francs pour les professeurs extraordinaires. Le Conseil d'Etat cependant n'est pas limité par ces chiffres lorsqu'il s'agit d'assurer à l'Univer-

sité le concours d'une personnalité éminente.

Une caisse de prévoyance a été instituée pour les professeurs de l'Université: elle prévoit, en application de la loi, la retraite obligatoire à 75 ans, et elle garantit à ses membres, même avant ce délai, une pension représentant les <sup>2</sup>/<sub>8</sub> de leur traitement, mais ne pouvant pas dépasser 3000 francs, cela en échange d'une retenue de 4 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> <sup>0</sup>/<sub>0</sub> sur le traitement.

Le régime des privat-docents, qui fonctionne à Genève comme dans la plupart des Universités, a été modifié récemment. Jusque-là, il suffisait d'être porteur d'un diplôme de licence pour pouvoir annoncer des cours en qualité de privatdocent, mais actuellement, les candidats doivent posséder le doctorat.

A côté des enseignements réguliers de chaque Faculté, il existe différentes organisations d'études qui complètent ou prolongent les premiers. Ce sont l'Institut des Hautes études commerciales dont nous avons déjà parlé; le Séminaire de français moderne, destiné à exercer dans la pratique de la langue française, les personnes qui se vouent à son enseignement, et les Cours de vacances, dont le but est le même.

Comme autre établissement d'études supérieures, le canton de Genève possède encore une Ecole dentaire. Lors de sa création, en 1881, elle était le premier établissement officiel de ce genre qui existât en Europe. Elle prépare en huit semestres, dont quatre se passent presque exclusivement à l'Université, aux examens fédéraux d'art dentaire ou au diplôme de licence en chirurgie dentaire. Actuellement, un projet est à l'étude, qui prévoit son rattachement à l'Université, dont elle était indépendante jusqu'ici, et la création d'un doctorat.

Ce qui vient d'être dit sur les sciences économiques, sur l'Institut des hautes études commerciales, sur l'Ecole dentaire, montre que l'enseignement supérieur évolue lui aussi, comme ont évolué les écoles primaires et secondaires, dans un sens qui permettra de faire une place plus large à la formation pratique et professionnelle de la jeunesse. La science pure, les recherches désintéressées, les humanités conservent leur importance, et il ne faut pas voir dans la nouvelle orientation une menace à leur égard, mais uniquement un élargissement des cadres des hautes études qui tendent ainsi à correspondre toujours plus à leur titre et à devenir véritablement l'Université.

Il convient de ne pas terminer cette brève étude sans dire quelques mots de la question financière. Le budget genevois de l'Instruction publique, qui, au début du XIX<sup>me</sup> siècle, s'élevait à environ 120 000 florins, est de 4 163 000 francs pour l'année 1916. Dans cette somme ne sont comprises ni les prestations des communes, ni les subventions de la Confédération. Ces dernières représentent: 92 943 francs pour l'Ecole primaire; 189 820 francs pour l'Enseignement secondaire et professionnel; 12 400 francs pour l'Université. Enfin, pour être complet, il y aurait lieu d'ajouter encore à ces chiffres, le montant des dépenses occasionnées par la construction des nouveaux bâtiments scolaires.

ETIENNE CHENNAZ.

## BIBLIOGRAPHIE

Il ne peut pas être question de donner ici une bibliographie complète de tout ce qui concerne les institutions scolaires genevoises. Pour la partie historique, les renseignements se trouvent dans les registres du Conseil, dans le Mémorial du Conseil représentatif et du Grand Conseil, dans les rapports du Conseil d'Etat, dans une quantité considérable de brochures publiées à Genève, surtout au XIXe siècle, etc. Mais plusieurs études ont paru sur tel ou tel point, qui concentrent ces renseignements.

H. Fazy, L'Instruction primaire à Genève.

L. Thévenaz, A. Verchère, H. Vulliéty, E. Pittard : Histoire du Collège de Genève.

Ph. Bonneton. L'Ecole secondaire des jeunes filles.

J.-E. Cellérier. Esquisse d'une histoire abrégée de l'Académie (1872).

Ch. Borgeaud. Histoire de l'Université de Genève, tome I, l'Académie de Calvin, tome II, L'Académie de Calvin dans l'Université de Napoléon.

E. Chennaz. L'instruction publique genevoise au cours du

XIXe siècle (Extrait du Livre du Centenaire).

Sur l'organisation actuelle des écoles, on peut consulter le recueil de monographies publié par le Département pour l'Exposition de 1914, sous le titre : L'enseignement primaire et l'enseignement secondaire à Genève.